

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO	4.875	6.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté		9.678		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F.		6.795		3.400		285
EUROPE		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)	4.945	12.625	2.745	6.315	210	520
CONGO (Kinshassa) - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 2087 A BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du Journal officiel et adressé au Secrétariat Général du Gouvernement avec les documents correspondants

S O M M A I R E

République du Congo

Ordonnance n° 11-69 du 23 avril 1969 relatif au budget d'investissement de la République du Congo, exercice 1969. 223

Présidence du C. N. R.

Décret n° 69-191 du 17 avril 1969 portant promotion à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais. 224

Décret n° 69-192 du 17 avril 1969 portant promotion à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement Congolais. 224

Décret n° 69-193 du 17 avril 1969 portant promotion à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement Congolais. 225

Ministère de la défense nationale

Actes en abrégé. 226

Présidence du C. N. R.

Sécurité

Décret n° 69-174 du 15 avril 1969 portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1968 des fonctionnaires des cadres de la catégorie A I de la police. 226

Décret n° 69-175 du 15 avril 1969 portant promotion des fonctionnaires de la catégorie A I de la police (avancement 1968). 226

Actes en abrégé. 227

Présidence du Conseil du Gouvernement

Décret n° 69-188 du 15 avril 1969 fixant les conditions de rémunération du personnel de la Grande Voirie. 230

Décret n° 69-194 du 21 avril 1969 relatif à l'intérim du ministre des affaires étrangères. 230

Décret n° 69-195 du 23 avril 1969 portant création de poste de contrôle administratif d'Ollombo (District d'Abala) et de Makotopoko (District de Gamboma), région des plateaux. 230

Direction du service national de la statistique

Actes en abrégé. 231

Ministère de la jeunesse et des sports

Actes en abrégé. 231

Ministère de l'information

Actes en abrégé. 232

Ministère de la santé publique

Actes en abrégé. 322

Ministère des finances et du budget

Décret n° 69-190 du 17 avril 1969 fixant les modalités d'attribution du capital décès. 233

<i>Actes en abrégé</i>	234
Ministère des Affaires Economiques	
<i>Actes en abrégé</i>	234
Ministère de l'office national des postes et télécommunications	
<i>Rectificatif</i> n° 1412/P&T du 14 avril 1969 à l'arrêté n° 211/PT en date du 3 février portant promotion des fonctionnaires de la catégorie D des postes et télécommunications de la République du Congo	235
Aviation Civile et Asecna	
<i>Actes en abrégé</i>	235
Ministère de la justice, garde des sceaux	
<i>Actes en abrégé</i>	235
Ministère du travail	
<i>Décret</i> n° 69-172 du 15 avril 1969 portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1968 des administrateurs des services administratifs et financiers et dressant la liste des fonctionnaires de ce même cadre avançant à l'ancienneté	236
<i>Décret</i> n° 69-173 du 15 avril 1969 portant promotion au titre de l'année 1968 des administrateurs des services administratifs et financiers.....	236
<i>Rectificatif</i> n° 69-176 du 15 avril 1969 au décret n° 69-20 du 18 janvier 1969 portant reclassement d'un administrateur des services administratifs et financiers.....	237
<i>Décret</i> n° 69-178 du 15 avril 1969 portant détachement d'un administrateur de 1 ^{er} échelon des services administratifs et financiers....	237
<i>Décret</i> n° 69-180 du 15 avril 1969 acceptant la démission offerte par un inspecteur de l'enseignement primaire.....	238
<i>Décret</i> n° 69-181 du 15 avril 1969 considérant un administrateur des services administratifs et financiers de 4 ^e échelon comme démissionnaire.....	238
<i>Actes en abrégé</i>	238
<i>Rectificatif</i> n° 1354/MT-DGT-DGAPE-3-5-2 du 11 avril 1969 à l'arrêté n° 4895/MT-DGT-DGAPE-3-8 du 31 décembre 1968 portant promotion des fonctionnaires des cadres de la catégorie D des services administratifs et financiers (administration générale).....	239
<i>Rectificatif</i> n° 1156/MT-DGT-DGAPE-3-5-2 du 3 avril 1969 à l'arrêté n° 40/MT-DGT-DGAPE-3-5-8 du 14 janvier 1969 portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1968 des plantons des cadres des personnels de service et dressant la liste des fonctionnaires de ces mêmes cadres avançant à l'ancienneté.	239
<i>Rectificatif</i> n° 1155/MT-DGT-DGAPE-3-5-2 du 3 avril 1969 à l'arrêté n° 40/MT-DGT-DGAPE-3-5-8 du 14 janvier 1969 portant promotion des chauffeurs mécaniciens et chauffeurs des cadres des personnels de service.....	239

<i>Rectificatif</i> n° 1157/MT-DGT-DGAPE-3-5-2 du 3 avril 1969 à l'arrêté n° 34/MT-DGT-DGAPE-3-5-8 du 14 janvier 1969 portant promotion à 3 ans des plantons des cadres des personnels de service	240
<i>Rectificatif</i> n° 1252/MT-DGT-DGAPE-4-8 du 5 avril 1969 à l'arrêté n° 3726/MT-DGT-DGAPE du 1 ^{er} octobre 1968 portant reclassement des moniteurs supérieurs dans les cadres de la catégorie C I des services sociaux (enseignement) de la République du Congo.....	240
Ministère des travaux publics	
<i>Décret</i> n° 69-177 du 15 avril 1969 portant règlement financier de l'Office National du Kouilou.....	240
Ministère des transports	
<i>Actes en abrégé</i>	242
Ministère de l'éducation nationale	
<i>Décret</i> n° 69-179 du 15 avril 1969 portant nomination en qualité de secrétaire permanent du Conseil National de la Recherche Scientifique et Technique	242
<i>Décret</i> n° 69-182 du 15 avril 1969 portant inscription des inspecteurs des cadres de la catégorie A I de l'enseignement au tableau d'avancement pour l'année 1967.....	242
<i>Décret</i> n° 69-183 du 15 avril 1969 portant promotion des inspecteurs des cadres de la catégorie A des services sociaux (enseignement) au titre de l'année 1967.....	243
<i>Décret</i> n° 69-184 du 15 avril 1969 portant titularisation d'un professeur certifié stagiaire de 2 ^e échelon en service au C.E.G. à Brazzaville	243
<i>Décret</i> n° 69-185 du 15 avril 1969 portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1968 des fonctionnaires des cadres de la catégorie A I des services sociaux (enseignement) de la République du Congo.....	244
<i>Décret</i> n° 69-186 du 15 avril 1969 portant promotion des professeurs certifiés des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) de la République du Congo....	244
<i>Actes en abrégé</i>	245
<i>Rectificatif</i> n° 1484/EN-DGE du 19 avril 1969 à l'arrêté n° 5217/EN-DGE-III du 21 novembre 1967 portant admission à l'examen du certificat de fin d'étude des collèves normaux et du diplôme de moniteur supérieur (élèves des cours normaux).....	249
Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière	
Domaines et propriété foncière.....	249
Conservation de la propriété foncière.....	250
Avis et communications émanant des services publics	
Situation aux 31 octobre 1968.....	250
Situations 30 novembre et 31 décembre 1968.....	251
<i>Annonces</i>	252

REPUBLIQUE DU CONGO

ORDONNANCE n° 11-69 du 23 avril 1969 relative au budget d'investissement de la République du Congo, exercice 1969.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL DE LA RÉVOLUTION, CHEF DE L'ÉTAT,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 et l'acte fondamental du 14 août 1968 modifiant certaines de ses dispositions ;

Vu la loi organique n° 24-66 du 30 novembre 1966 portant loi organique relative au régime financier de la République du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 12-68 du 31 décembre 1968 portant approbation du budget de la République du Congo, exercice 1969,

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — Les ressources applicables au budget d'investissement et les crédits ouverts pour l'exercice 1969 sont évalués à 746 000 000 de francs.

A) *Ressources* :

Ressources propres non affectées à une opération déterminée :

Aide de l'Etat.....	225 000 000 »
Ressources extraordinaires.....	475 000 000 »
Bons d'équipement.....	20 000 000 »
OFNACOM.....	<u>26 000 000 »</u>
Total.....	<u>746 000 000 »</u>

B) *Dépenses* :

I. — Services généraux de l'Etat.....	40 430 000 »
II. — Services sociaux.....	89 000 000 »
III. — Services économiques.....	597 280 344 »
1. — Agriculture.....	195 827 360 »
2. — Industries.....	358 452 984 »
3. — Transport fluvial.....	6 000 000 »
4. — Tourisme.....	9 000 000 »
5. — Opérations économiques de l'armée.....	<u>28 000 000 »</u>
IV. — Imprévus.....	<u>19 289 656 »</u>
Total.....	<u>746 000 000 »</u>

Art. 2. — La présente ordonnance qui sera exécutée comme loi de l'Etat sera publiée au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 23 avril 1969.

Le Commandant M. N'GOUABI.

*Le Premier ministre, Président du Conseil du Gouvernement,
chargé du plan et de l'Administration du territoire,*

Le commandant A. RAOUL.

**REPARTITION DES INVESTISSEMENTS SUIVANT LES SECTEURS DE L'ACTIVITE
ECONOMIQUE BENEFICIAIRES**

	Dépenses contractuelles	Dépenses ordinaires	TOTAL
<i>Services généraux de l'Etat</i>			40 430 000
Etudes de planification		30 000 000	
Achat d'une machine à composer varityper		2 000 000	
Règlement de la 3 ^e et dernière traites d'un marché de fournitures destinées à l'Imprimerie Nationale .	8 430 000		
<i>Services sociaux</i>			89 000 000
Enseignement		40 000 000	
Santé		40 000 000	
Affaires sociales		9 000 000	
<i>Services économiques</i>			597 280 344
Agriculture plus élevage		70 000 000	
A.R.R.		30 000 000	
Création de palmeraies sélectionnées dans la Cuvette	4 000 000		
Construction de hangars pour stocker les produits agricoles (ONCPA)		25 000 000	
Développement rural	26 075 000		
Création d'une ferme à Kombé, avec l'aide chinoise .		10 000 000	
Centre forestier de Mossendjo	19 780 075		
Projet piscicole de la Djoumouna	4 798 285		
Etudes sur les poissons pélagiques cotiers	6 174 000		
Industries :			
Verre-Congo : Echéance du 15 juin 1969	46 451 610		
Mise en route		31 000 000	
Usine de disques : Echéance du 30 juin 1969	32 645 074		
Mise en route		18 000 000	
1 ^{re} semestrialité avance CNPS	13 451 300		
Usine d'allumettes		50 000 000	
Mokalu ya Mossaka		13 000 000	
Pêcheries industrielles du Congo	110 000 000		
Industries extractives :			
Missions soviétiques		30 000 000	
Missions Nations Unies	10 905 000	3 000 000	
Transport fluvial : achat d'un coche d'eau		6 000 000	
Tourisme : achèvement du motel de Fort-Rousset ..		9 000 000	
Opérations économiques de l'Armée		28 000 000	
<i>Imprévus</i>		19 289 656	19 289 656
TOTAUX	282 710 344	463 289 656	746 000 000

PRESIDENCE DU C. N. R.

DÉCRET n° 69-191 du 17 avril 1969, portant promotion à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL DE LA RÉVOLUTION,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHARGÉ DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DE LA SÉCURITÉ,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968, modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959 portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959 fixant le montant des droits de chancellerie,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont promus à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais :

Au grade d'officier

Brazzaville :

MM. Bonnet (Jean-Marc), officier baliseur ;
Maniélo (François), patron de l'équipage « DERAN » ;
Perrochia, directeur de la SIEMI ;
Etébé (Laurent), patron de l'équipage « AMITIE ».

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 17 avril 1969.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

—o—

DÉCRET n° 69-192 du 17 avril 1969, portant promotion à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement Congolais.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL DE LA RÉVOLUTION,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHARGÉ DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DE LA SÉCURITÉ,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968, modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 60-203 du 28 juillet 1960, portant création de l'Ordre du Dévouement Congolais ;

Vu le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960, fixant les modalités d'attribution du Dévouement Congolais,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont promus à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement Congolais :

Au grade de chevalier

Brazzaville :

MM. Bikiélengo (Marius), capita barreur ;
 Massoka (Albert), capita barreur ;
 Moukouyou (Martin), barreur ;
 Okomba (Jérôme), barreur ;
 Dzaki (Clément), barreur ;
 M'Bio (Maurice), barreur ;
 Badzou (Gabriel), mécanicien ;
 Moskani (Georges), aide-mécanicien ;
 Lemou (Gabriel), aide-barreur ;
 M'Ba (Emile), aide-barreur ;
 N'Debama (Marcel), sondeur ;
 Apébatou (Séraphin), sondeur ;
 Makoumboula (Pierre), manœuvre temporaire ;
 Kongo (Raphaël), manœuvre temporaire ;
 Delempoko (Edouard), manœuvre temporaire ;
 Ossibi (Daniel), manœuvre temporaire ;
 Bakouendé (Henri), manœuvre temporaire ;
 Libokou (Charles), barreur ;
 N'Dolo (Jean-Bernard), sondeur ;
 M'Banda (Bernard), aide-barreur ;
 Obi (Athanas), aide-barreur ;
 Omoloma (Jean-Marc), mécanicien ;
 Okyemba (Gabriel), barreur ;
 N'Gayao (François), barreur ;
 Ikombi (Pascal), mécanicien ;
 Madzani (Norbert), matelot ;
 Mobaka (Maurice), matelot ;
 Bassouya (Aaron), matelot ;
 Maléka (Pascal), matelot ;
 Mangbénia (Joseph), barreur ;
 Bandamo (Mathieu), mécanicien ;
 Okondo (Pierre), matelot ;
 Mano (Jean), matelot.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 60-205, du 28 juillet 1960 en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 17 avril 1969.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

oOo

DÉCRET n° 69-193 du 17 avril 1969, portant promotion à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement Congolais.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL DE LA RÉVOLUTION,
 CHEF DE L'ÉTAT,
 CHARGÉ DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DE LA SÉCURITÉ,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968, modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 60-203 du 28 juillet 1960, portant création de l'Ordre du Dévouement Congolais ;

Vu le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960 fixant les modalités d'attribution du Dévouement Congolais,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont promus à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement Congolais :

Au grade d'officier

Brazzaville :

MM. Diawara-Kader, économiste (Hôpital général) ;
 N'Golatsié (Dominique), agent technique (Hôpital général).

Au grade de chevalier

Brazzaville :

MM. Akolbout (Léon), infirmier breveté (Hôpital général) ;
 M'Benza (Léopold), infirmier (Hôpital général) ;
 Mikoungui (Benjamin), infirmier (Hôpital général) ;
 Loko (Clément), infirmier breveté (Hôpital général) ;
 Okanga (Emile), infirmier breveté (Centre d'Hygiène) ;
 Batantou (Simon), infirmier breveté (Hôpital général) ;
 Essami (Modeste), serveur (Hôpital général) ;
 Ipapou (Gaston), infirmier breveté (Hôpital général) ;
 Mahoukou (Philippe), serveur (Hôpital général) ;
 Babingui (Albert), infirmier breveté (Hôpital général) ;
 Goma (Emmanuel), infirmier breveté (Hôpital général) ;
 Yoka (Ignace), infirmier (Hôpital général) ;
 Mouloungui (Emile), infirmier breveté (Hôpital général) ;
 Massengo (Gaston), infirmier (Hôpital général) ;
 N'Goni (Philippe), infirmier breveté (Hôpital général) ;
 Oko (Jean-Michel), aide-infirmier (Hôpital général) ;
 Etoua (Gilbert), infirmier breveté (Hôpital général) ;
 Elion (Pierre), cuisinier (Hôpital général) ;
 Mmes Mampouya (Adèle-Juliette), infirmière (Hôpital général) ;
 Kally (Firmine), infirmière brevetée (Hôpital général) ;
 Obou née Engobo (Angèle), infirmière diplômée d'Etat ;
 Ebaka née N'Gampolo (Victorine), sage-femme ;
 Ondzé (Alphonsine), infirmière auxiliaire ;
 MM. Kizot (Yves), infirmier (Hôpital général) ;
 Mavoungou (Victor), commis (Hôpital général) ;
 N'Gopa (Charles), brancardier (Hôpital général) ;
 Bourbouna (Joseph), aide-infirmier (Hôpital général) ;
 Tsiba-Kono, aide-infirmier (Hôpital général) ;
 Bouba (Thomas), comptable (Hôpital général) ;
 Babéla (Charles), infirmier diplômé d'Etat (Hôpital général) ;
 Tsouadiabantou (David), infirmier breveté (Hôpital général) ;
 Mambou (Victor), serveur (Hôpital général) ;
 Tsota (Hilaire), brancardier (Hôpital général) ;
 Samba (Denis), secrétaire médical (Hôpital général) ;
 Dzouolo (François), infirmier (Hôpital général) ;
 Okabandé (Jean), cuisinier (Hôpital général) ;
 Sita (Jean-Marie), infirmier (Hôpital général) ;
 Dimini (Jérôme), infirmier breveté (Hôpital général) ;
 M'Poutou (Ferdinand), aide-infirmier (Hôpital général) ;
 Kodet (Marcel), infirmier breveté (Hôpital général) ;
 M'Boungou (Jean), aide-infirmier (Hôpital général) ;
 Mitolo (Joseph), aide-infirmier (Hôpital général) ;
 Kitinga (Paul), boucher (Hôpital général) ;
 Makouangou (Marcel), brancardier (Hôpital général) ;
 Madzouana (Jean), cuisinier (Hôpital général) ;
 Mougani (André), magasinier (Hôpital général) ;
 Louvouézo (André), chauffeur (Hôpital général) ;
 Endzondzi (Auguste), chauffeur (Hôpital général) ;
 Batsata (Jean), chauffeur (Hôpital général) ;
 Alby (René), anesthésiste (Hôpital général) ;
 M^{lle} Coutand (Marie), anesthésiste (Hôpital général) ;
 MM. Granger (Claude), infirmier (Hôpital général) ;
 Mmes Laurence, infirmière (Hôpital général) ;
 Tsondé née Kobaté (Odile), anesthésiste (Hôpital général) ;
 M. Toudissa (Thomas), aide-infirmier (Hôpital général)

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 60-205, du 28 juillet 1960 en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 17 avril 1969.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

**MINISTÈRE
DE LA DÉFENSE NATIONALE**

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 1323 du 10 avril 1969, les taux des primes d'alimentation et de tabac applicables à compter du 1^{er} avril 1969 dans l'Armée Populaire Nationale sont fixés par le tableau ci-annexé.

Le chef d'Etat-Major général et commandant en chef de l'Armée Populaire Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

—o—
ANNEXE

à l'arrêté n° 1323 /MDN du 10 avril 1969

Taux journaliers des primes d'alimentation et de tabac applicables à compter du 1^{er} avril 1969 dans l'Armée Populaire Nationale :

I. — Prime globale d'alimentation

Zone :

Autonome de Brazzaville.....	160 »
Garnison de Brazzaville.....	160 »
Autres garnisons.....	160 »

Zone n° 1 :

Garnison de Pointe-Noire.....	162 »
Autres garnisons.....	162 »

Zone n° 2 :

Garnison de Dolisie.....	160 »
Garnison de Jacob.....	160 »
Garnison de Madingou.....	160 »
Garnison de Sibiti.....	160 »
Autres garnisons.....	160 »

Zone n° 3 :

Garnison de Gamboma.....	182 »
Garnison de Djambala.....	182 »
Autres garnisons.....	182 »

Zone n° 4 :

Garnison de Fort-Rousset.....	160 »
Autres garnisons.....	160 »

Zone n° 5 :

Garnison de Ouesso.....	160 »
Autres garnisons.....	160 »

Zone n° 6 :

Garnison de Impfondo.....	160 »
Autres garnisons.....	160 »

II. — Supplément de prime d'alimentation

Garnisons de la zone autonome de Brazzaville.....	20 »
Garnisons des autres zones.....	20 »
Garnison de la zone n° 1 et de la zone n° 3.....	22 »

III. — Ration de campagne

Taux journaliers, toutes zones.....	10 »
-------------------------------------	------

IV. — Supplément spécial Ecole Leclerc

Taux journaliers.....	20 »
-----------------------	------

V. — Prime de tabac

Taux journaliers, toutes garnisons.....	15 50
---	-------

**PRESIDENCE DU C.N.R.
SÉCURITÉ**

DÉCRET n° 69-174 du 15 avril 1969 portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1968 des fonctionnaires des cadres de la catégorie A I de la police.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL DE LA RÉVOLUTION,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHARGÉ DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DE LA SÉCURITÉ,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 portant création organisation et fonctionnement du C.N.R. ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087 du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 59-177 du 21 août 1959 fixant le statut commun de la police ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962 fixant le régime de rémunération des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-196 du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 ;

Vu le décret n° 65-170 du 25 juin 1965 réglementant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu les procès-verbaux de la commission administrative paritaire réunie en date du 14 janvier 1969,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1968 les fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I de la police dont les noms suivent :

Pour le 3^e échelon, à 2 ans :

M. Ebaka (Jean-Michel).

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

M. Makouangou (Antoine).

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* Brazzaville, le 15 avril 1969.

Le Commandant de Bataillon M. N'GOUABI.

*Le Premier ministre, Président du Conseil
du Gouvernement, chargé du plan
et de l'Administration du territoire,*

Le Commandant A. RAOUA.

*Le ministre du travail
de la justice, garde des sceaux,*
M^e A. MOUDILÉNO-MASSONGO.

*Le ministre des finances
et du budget,*

P.-F. N'KOUA.

DÉCRET n° 69-175 du 15 avril 1969 portant promotion des fonctionnaires de la catégorie A I de la police (avancement 1968).

LE PRÉSIDENT DU C.N.R., CHEF DE L'ÉTAT,
CHARGÉ DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DE LA SÉCURITÉ,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 portant création organisation et fonctionnement du C.N.R. ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 fixant le statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 59-177 du 21 août 1959 fixant le statut commun de la police ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-196 du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des fonctionnaires créées par la loi n° 15-62 ;

Vu le décret n° 65-170 du 25 juin 1965 réglementant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 69-174/PM-DGSS-DP du 15 avril 1969 portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1968 des fonctionnaires de la catégorie AI de la police,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont promus aux échelons et classes ci-après au titre de l'année 1968, les fonctionnaires des cadres de la catégorie A I de la police dont les noms suivent ; ACC et RSMC :

Au 3^e échelon :

M. Ebaka (Jean-Michel), pour compter du 12 mars 1968.

Au 4^e échelon :

M. Makouangou (Antoine), pour compter du 1^{er} janvier 1968.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 15 avril 1969.

Le Commandant de Bataillon M. N'GOUABI.

Le Premier ministre, Chef du
Gouvernement,

Le Commandant A. RAOUL.

Le ministre des finances
et du budget,

P.-F. N'KOUA.

Pour le ministre du travail
et de la justice, en mission :

Le ministre des finances
et du budget,

P.-F. N'KOUA.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Promotion

— Par arrêté n° 1217 du 3 avril 1969, sont promus aux échelons et classes ci-après au titre de l'année 1968, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D de la police dont les noms suivent ; ACC et RSMC :

HIÉRARCHIE I

Officiers de paix adjoints

Au 2^e échelon pour compter du 15 mars 1968 :

MM. Mikounga (Fidèle) ;
Miénagata (Joachim) ;
Kinkondila (Aaron) ;
Massamba (André) ;
Samba (Michel).

Pour compter du 1^{er} janvier 1968 :

MM. Laye (Léonard) ;
Niamba-Kaya (Nicolas).

Pour compter du 15 septembre 1968 :

MM. Landou (Joseph) ;
Mabaka (François) ;

Bakakoutéla (Joseph) ;
Mankassa (Félix) ;
Kourissa (Jean) ;
Gouloubi (Maurice), pour compter du 25 février 1969 ;
Malanda (Michel), pour compter du 1^{er} juillet 1968.

Au 3^e échelon :

MM. Kissana (Martin), pour compter du 1^{er} janvier 1968 ;
Niomé (Joseph), pour compter du 1^{er} juillet 1968 ;
N'Galipé (Antoine), pour compter du 1^{er} avril 1968.

Pour compter du 1^{er} juillet 1968 :

MM. Mahoungou (Abraham) ;
Mampouya (Joseph) ;
Okoulatsongo (François), pour compter du 1^{er} janvier 1969 ;
Sounda (Samuel), pour compter du 1^{er} juillet 1968 ;
M'Baïssou (Philippe), pour compter du 1^{er} octobre 1968 ;
Tsikavoua (Joseph), pour compter du 7 juin 1967.

Au 4^e échelon, pour compter du 29 octobre 1968 :

MM. Bantaba (Edouard) ;
Okondza (Claude) ;
Diagambana (Georges) ;
Massamba (Edouard), pour compter du 5 juin 1968 ;
Kongo (Bénézet), pour compter du 29 octobre 1968.

Pour compter du 1^{er} janvier 1968 :

MM. Service (Dioclès) ;
Yette (Alphonse) ;
Massamba (Barnabé) ;
Ovoundard (Daniel), pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Pour compter du 29 avril 1969 :

MM. Pembé (Alphonse) ;
Bikoumou (Auguste) ;
M'Bemba (Raymond) ;
Tsikavoua (Joseph), pour compter du 7 juin 1969.

Dactyloscopistes-comparateurs

Au 3^e échelon :

MM. N'Goma (Félix), pour compter du 6 juin 1968 ;
N'Kouka (Etienne), pour compter du 6 juin 1969 ;
Olandzobo (Jean-Marie), pour compter du 1^{er} juin 1968.

Au 4^e échelon :

MM. Missamou (Joël), pour compter du 1^{er} décembre 1968 ;
Bantsimba (Jacob), pour compter du 1^{er} janvier 1968.

HIÉRARCHIE II

Gardiens de la paix

Au 2^e échelon :

MM. Bouétoumoussa (Gaspard), pour compter du 1^{er} mars 1968 ;
M'Béri (Jean-Pierre), pour compter du 2 février 1969.

Pour compter du 2 août 1968 :

MM. Dénomiate (Eugène) ;
Binsikou (Jean) ;
Malonga (Jacques) ;
Missamou (Antoine) ;
N'Goma (Alphonse) ;
Samba (Etienne) ;
Bahakoula (Thomas) ;
Alokomboumou (Norbert) ;
Bakékolo (André) ;
Eléka (Jean) ;
Kianguébini (Fidèle) ;
Mouanda (Gabriel) ;
N'Koukou (Antoine).

M'Poh (Honoré) ; pour compter du 1^{er} février 1968

Pour compter du 1^{er} mars 1968 :

MM. Soki (Aaron) ;
Tsiba (Daniel).

Pour compter du 2 août 1968 :

MM. N'Kouka (Ferdinand) ;
Mouyabi-Gomo (Paul) ;
M'Pellet (Benoit), pour compter du 1^{er} février 1968.

Pour compter du 2 août 1968 :

MM. Onanga (Prosper) ;
Péa (Marcel) ;
Taty (Michel).

Pour compter du 2 février 1969 :

MM. Amio (Bernard) ;
Ampion (Ignace) ;
Akouala (Gilbert) ;
Atipo (André) ;
Béri (Jean) ;
Bianguet (Thimothée), pour compter du 1^{er} septembre 1968.

Pour compter du 2 février 1969 :

MM. Botsecké (Laurent) ;
Etou (Alphonse) ;
Etoua (Lambert) ;
Fouanadio (Pierre) ;
N'Goro (Pascal) ;
Kani (Joseph) ;
Ibovi (Antoine) ;
Itoua (Gaston) ;
Kanga (François) ;
Kanza (Daniel) ;
Kaya (Prosper) ;
Mampouya (Honoré) ;
Mankouma (Victor) ;
Mansaba (André) ;
Matingou (J.-Claude) ;
Matsiona (Jean) ;
M'Bongo (Richard) ;
M'Bou (J.-Fidèle) ;
Loubaki (Victor) ;
Makouangou (Lambert) ;
Miéré (Jacques) ;
Moubenga (Benoit) ;
M'Passi-N'Gaka (Daniel), pour compter du 1^{er} août 1968.

Pour compter du 2 février 1969 :

MM. N'Gankiéni (J.-Baptiste) ;
N'Gamporo (Paul) ;
N'Gondo (Henri) ;
N'Guia (Jacob), pour compter du 1^{er} septembre 1968.

Pour compter du 2 février 1969 :

MM. Obambi (François) ;
Ossengué (Pierre) ;
Ondzié (Pascal) ;
Owaro-Tongo (Michel) ;
Sikabaka (Gabriel) ;
Téholo (Théodore), pour compter du 1^{er} septembre 1968 ;
Tcini (Thomas), pour compter du 1^{er} août 1968.
M. Tsika (Thomas), pour compter du 2 février 1968.

Pour compter du 2 février 1969 :

MM. Mantsounga (Dagobert) ;
Ayéla (Camille) ;
Babindamana (Gaspard) ;
Bakana (Albert) ;
Batsotsa (Paul) ;
Goma (Gaspard) ;
Mangala (Jérôme), pour compter du 1^{er} septembre 1968.

Pour compter du 2 février 1969 :

MM. N'Kouba (Grégoire) ;
Ongoto (Théodore) ;
Mampouya (Eric) ;
Manaka (André) ;
M'Bemba (J.-Baptiste) ;
M'Féré (Gaston) ;
Ninon (Eugène) ;
Obongo (Albert) ;
Obami (Albert) ;
Tongo (Albert) ;
Wala (Laurent).

Au 3^e échelon, pour compter du 1^{er} mai 1968 :

MM. Dongo (Daniel) ;
Mouyoki (André) ;
N'Défi (Jacques) ;
N'Gouangoua (Justin) ;
N'Toubi (Dieudonné) ;
Taty (Samuel) ;
Bandamounoua (Omer) ;
M'Boumba (J.-Martin) ;
Mabika (Joseph), pour compter du 15 mai 1968.

Pour compter du 1^{er} mai 1968 :

MM. Safou (Jules) ;
Loukambou (J.-Justin) ;
Milandou (Joël) ;
Moukoka (Jean) ;
Mouanda (Emile) ;
Bilossi-Sounda (Benjamin) ;
Okiébé-Okiébé.

Pour compter du 1^{er} novembre 1968 :

MM. Badinga (Hilaire) ;
Kouminguini-Dala (J.-Raphaël) ;
Makita (J.-Benoit) ;
Makouézi (Joseph), pour compter du 22 octobre 1968 ;
Malana (Fragonard), pour compter du 1^{er} novembre 1968 ;
Moumambo (Edouard), pour compter du 1^{er} mai 1969 ;
Mouvondi (André), pour compter du 1^{er} août 1968.

Pour compter du 1^{er} novembre 1968 :

MM. N'Ganga (Florent) ;
Baloka (J.-Claude) ;
Boro (Alphonse) ;
Bourango (Basile), pour compter du 1^{er} février 1969.

Pour compter du 1^{er} novembre 1968 :

MM. Camille (Jean) ;
Pangui (François) ;
Koumba (Henri).

Pour compter du 1^{er} août 1968 :

MM. Akouala (André) ;
Atipo (Auguste) ;
Mimiessé (Médard), pour compter du 7 février 1969 ;
Poaty-Boussanzi (François), pour compter du 1^{er} octobre 1968 ;
Gaylolo (François), pour compter du 1^{er} mai 1969.

Sous-brigadiers des gardiens de la paix

A la 1^{re} classe :

MM. Avouélé (Paul), pour compter du 7 décembre 1968 ;
N'Goma (Gabriel), pour compter du 26 septembre 1968 ;
Elanga (René), pour compter du 7 juin 1968 ;
Koumbou (Louis), pour compter du 1^{er} mai 1968 ;
Loussebo (Prosper), pour compter du 18 octobre 1968 ;
Matsounga (Maurice), pour compter du 1^{er} novembre 1968 ;

Pour compter du 7 juin 1968 :

MM. N'Kou (Henri) ;
Ondzié (Victor) ;
Bibis (Antoine) ;
Boungou (Alphonse) ;
Kiyi-Congo (Célestin) ;
Malonga (Gabriel) ;
Mouakassa (Gilbert) ;
Goma (Félix) ;
N'Guianlélé (Marcelin) ;
Batangoua (François) ;
Bikoumou (Pierre), pour compter du 1^{er} mai 1968 ;
Bouéya (Albert), pour compter du 1^{er} novembre 1968 ;
Gamba (Gaspard), pour compter du 5 juin 1968 ;
Kibinda (J.-Pierre), pour compter du 7 décembre 1968 ;

Pour compter du 1^{er} mai 1968 :

MM. Massamba (Yves) ;
M'Bemba (Léon) ;
MM. Menga (Alphonse), pour compter du 1^{er} novembre 1968 ;

M'Passi (Eugène), pour compter du 1^{er} mai 1968 ;
 Doudi pour compter du 1^{er} novembre 1968 ;
 Bamouéni (Raphaël), pour compter du 5 décembre 1968 ;
 N'Gouloubi (Frédéric), pour compter du 1^{er} mai 1968 ;
 N'Zangala (J.-Baptiste), pour compter du 5 juin 1968 ;
 Pionkoua (Jacques), pour compter du 1^{er} mai 1968 ;
 Samba (Emmanuel), pour compter du 7 décembre 1968 ;
 Ampion (Rigobert), pour compter du 5 juin 1968 ;
 Maboundou (Jean), pour compter 1^{er} mai 1969 ;
 N'Zouélé (Alphonse), pour compter du 5 décembre 1968 ;
 Bayidikila (Jonas), pour compter du 1^{er} mai 1969 ;
 Moukouya (Simon), pour compter du 1^{er} novembre 1968.

A la 2^e classe :

MM. Yitika (Simon), pour compter du 5 décembre 1968 ;
 N'Tsana (Gaspard), pour compter du 18 octobre 1968 ;
 Ombili (Joseph), pour compter du 5 décembre 1968 ;
 Ganga (Daniel), pour compter du 7 décembre 1969 ;
 Koussimbissa (Edouard), pour compter du 12 septembre 1968 ;
 Malanda (André), pour compter du 15 juin 1968 ;
 Mavoungou-Taty, pour compter du 5 décembre 1968 ;
 M'Fouka (Joseph), pour compter du 7 décembre 1968 ;
 Moukoko (Joseph), pour compter du 25 avril 1968 ;
 Niambi (Dominique), pour compter du 5 décembre 1968 ;
 Péto (Christophe), pour compter du 1^{er} juin 1968 ;
 Amona-M'Bani (Michel), pour compter du 1^{er} décembre 1968 ;
 Fouémo (Joseph), pour compter du 15 février 1968 ;
 Gogo (Antoine), pour compter du 1^{er} janvier 1968 ;
 Iwayé-Ewandzaon (Abel), pour compter du 5 décembre 1968 ;
 Samba (Albert), pour compter du 7 octobre 1968 ;
 Ondongo (Prosper), pour compter du 5 décembre 1968 ;
 Kokolo (Albert), pour compter du 1^{er} décembre 1967 ;
 Gampo (Edouard), pour compter du 1^{er} décembre 1968 ;
 Isouanga (J.-Baptiste), pour compter du 1^{er} juillet 1968 ;
 Mabilia (J.-Martin), pour compter du 7 janvier 1969.

A la 3^e classe :

MM. M'Baye (David), pour compter du 4 décembre 1968 ;
 Diki (Albert), pour compter du 2 février 1968.

Pour compter du 1^{er} décembre 1968 :

MM. Goma (Joseph) ;
 Kiminou (J.-Frédéric) ;
 Moussoki (Pascal) ;
 Linda (Louis-Pierre), pour compter du 1^{er} février 1968 ;
 Tangoulou (Dominique), pour compter du 1^{er} janvier 1968 ;
 Bemba (Lucien), pour compter du 4 décembre 1968 ;
 Ezonga (Joseph), pour compter du 13 mars 1968 ;
 Kéta (Placide), pour compter du 23 avril 1968.

Pour compter du 1^{er} février 1968 :

MM. Kongo (Raymond) ;
 Langou (Sébastien) ;
 Malonga (Thite), pour compter du 15 septembre 1968 ;
 Biyouidi (Antoine), pour compter du 1^{er} janvier 1968 ;
 Makondo (Rigobert), pour compter du 15 mars 1968 ;
 Moutou (Bernard), pour compter du 9 août 1968 ;
 Sounga (Marc), pour compter du 1^{er} juillet 1968 ;
 Vouma (Calixte), pour compter du 1^{er} octobre 1968 ;
 Zinga-Taty (Robert), pour compter du 1^{er} juillet 1968 ;
 Mayani (J.-François), pour compter du 21 janvier 1969.

Brigadiers des gardiens de la paix

A la 1^{re} classe :

M. Kombo (André), pour compter du 1^{er} janvier 1968.

Pour compter du 1^{er} avril 1968 :

MM. Gantsongui (J.-Pierre), ;
 Kokolo (Antoine) ;
 Mandzoua (Samuel) ;
 Massamba (Bernard) ;
 Mahoungou (Camille), pour compter du 1^{er} juillet 1968 ;
 Mougounga (Raphaël), pour compter du 1^{er} juin 1968 ;
 Bansimba (Jean), pour compter du 1^{er} juillet 1968 ;
 Niobi (François), pour compter du 1^{er} janvier 1968 ;
 Bilampassi (Norbert), pour compter du 15 septembre 1968 ;
 Mampouya (Albert), pour compter du 1^{er} mai 1969.

A la 2^e classe, pour compter du 1^{er} juillet 1968 :

MM. Goma (Lévy) ;
 Biassoumba (Alphonse) ;
 Olondo (J.-Pierre) ;
 Olendo (Noël), pour compter du 1^{er} janvier 1968.

A la 3^e classe :

M. Makita (Benoît), pour compter du 1^{er} avril 1969.

Brigadier-chef

A la 2^e classe :

M. Kombo (Aser), pour compter du 1^{er} février 1968.

Dactylocopistes-classeurs

Au 3^e échelon :

M. Foukou (Antoine), pour compter du 1^{er} mai 1968.

Au 4^e échelon :

M. Moukouyou (Antoine), pour compter du 21 février 1968.

Au 5^e échelon :

M. Douka (Louis-Magloire), pour compter du 23 mai 1969.

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates sus-indiquées tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 1218 du 3 avril 1969, sont promus à 3 ans au titre de l'année 1968, les fonctionnaires de la catégorie D de la police de la République dont les noms suivent ACC et RSMC : néant :

HIÉRARCHIE I

Officiers de paix adjoints

Au 2^e échelon, pour compter du 15 mars 1969 :

MM. Sambala (Michel) ;
 Ebandza (François).

Au 3^e échelon :

M. Djoungou (Hubert), pour compter du 1^{er} janvier 1969.

HIÉRARCHIE II

Au 2^e échelon des gardiens de la paix :

M. Kaon (Marc), pour compter du 1^{er} mars 1969.

A la 2^e classe des sous-brigadiers

M. Ondziba (Dominique), pour compter du 15 mars 1969.

A la 1^{re} classe de brigadier

M. Toudissa (Gabriel), pour compter du 1^{er} mars 1969.

Le présent arrêté prend effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates précitées.

PRESIDENCE DU CONSEIL DU GOUVERNEMENT

DÉCRET n° 69-188 du 15 avril 1969 fixant les conditions de rémunération du personnel de la Grande Voirie.

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL
DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN
ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Vu l'acte fondamental ;

Vu le décret n° 61-242 du 29 septembre 1961 portant assistance aux chômeurs de Brazzaville ;

Vu l'ordonnance n° 12-68 du 31 décembre 1968 arrêtant en recettes et en dépenses le budget ordinaire de la République du Congo pour l'exercice 1969 ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — La rémunération du personnel de la Grande Voirie sera assurée sur les crédits des ministères, services ou collectivités utilisateurs dudit personnel.

Art. 2. — Le personnel que les ministères, services ou collectivités ne pourront utiliser sera remis à la disposition du Premier ministre, Président du Conseil du Gouvernement, chargé du plan et de l'Administration du territoire.

Art. 3. — Le présent décret qui aura effet à compter de la date de sa signature sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 15 avril 1969.

Le Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre, Président du Conseil
du Gouvernement, chargé du plan
et de l'Administration du territoire :

Le ministre des travaux publics,
de l'habitat et des transports
chargé de l'ATEC.

S. BONGHO-NOUARRA.

Pour le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail :

Le ministre des finances,
P.-F. N'KOUA.

—o—

DÉCRET n° 69-194 du 21 avril 1969 relatif à l'intérim de M. Mondjo (Nicolas), ministre des affaires étrangères.

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL
DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN
ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Vu l'acte fondamental ;

Vu le décret n° 68-367 du 31 décembre 1968 portant nomination des membres du Gouvernement de la République du Congo,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'intérim de M. Mondjo (Nicolas), ministre des affaires étrangères, sera assuré, durant son absence, par M. Bongo-Nouarra (Stéphane), ministre des travaux publics, de l'habitat et des transports, chargé de l'ATEC.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 21 avril 1969.

Le Commandant A. RAOUL.

DÉCRET n° 69-195 du 23 avril 1969 portant création de postes de contrôle administratif d'Ollombo (district d'Abala) et de Makotopoko (district de Gamboma) région des plateaux.

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL
DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN
ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Vu l'acte fondamental ;

Vu le décret n° 68-365 du 31 décembre 1968 portant nomination du Premier ministre, Président du Conseil du Gouvernement, chargé du plan et de l'Administration du territoire ;

Vu le décret n° 68-367 du 31 décembre 1968 portant nomination des membres du Gouvernement de la République du Congo ;

Vu le décret n° 68-372 du 31 décembre 1968 érigeant la direction de l'Administration générale en une direction générale de l'Administration du territoire ;

Vu le décret n° 67-243 du 25 août 1967 fixant l'organisation administrative territoriale de la République ;

Vu le décret n° 67-244 du 25 août 1967 fixant les limites et les chefs-lieux des régions de la République ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé dans les districts d'Abala et de Gamboma (région des plateaux) deux P.C.A. respectivement à Ollombo et à Makotopoko dont le ressort territorial ainsi que les limites géographiques sont fixés comme suit :

A. — P.C.A. d'Ollombo

1^o Ressort territorial comprenant :

Les terres de Djalentsé, Ondendoula, Pombo, Como et Alima.

2^o Situation géographique :

Au Nord : Par les terres Alima et Lebomo ;

Au Sud : Par la terre Mossendé ;

A l'Est : par la rivière Alima ;

A l'Ouest : Par la terre Moye.

B. — P.C.A. de Makotopoko

1^o Ressort territorial comprenant :

Les terres de Abongo et le Canton Moye.

2^o Situation géographique :

Au Nord : Par le Canton Moye ;

Au Sud : Par la rivière N'Kéni ;

A l'Ouest : Par la terre Abongo ;

A l'Est : Par le fleuve Congo.

Art. 2. — Le commissaire du Gouvernement des plateaux fixera par décision les attributions que les chefs de district d'Abala et de Gamboma pourront déléguer aux chefs de poste de contrôle administratif d'Ollombo et de Makotopoko en matière d'Administration générale.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 23 avril 1969.

Le Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre, Président du Conseil
du Gouvernement, chargé du plan
et de l'Administration du territoire,

Le ministre des finances,
P.-F. N'KOUA.

DIRECTION DU SERVICE NATIONAL DE LA STATISTIQUE

Actes en abrégé

PERSONNEL

Tableau d'avancement - Promotion.

— Par arrêté n° 1418 du 16 avril 1969, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1968, les commis statisticiens des cadres de la catégorie D I des services techniques (statistique) dont les noms suivent :

Pour le 3^e échelon, à 2 ans :

M. Louthé (Edouard).

A 30 mois :

MM. Bokamba (Antoine) ;
Kikiari (Maxime).

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

M. Tsouma (Claude).

— Par arrêté n° 1419 du 16 avril 1969, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1968, les commis statisticiens des cadres de la catégorie D I des services techniques (statistique) dont les noms suivent ; RSMC et ACC : néant :

Au 3^e échelon :

M. Louthé (Edouard), pour compter du 12 juin 1968.

Pour compter du 12 décembre 1968 :

MM. Bokamba (Antoine) ;
Kikiari (Maxime).

Au 4^e échelon :

M. Tsouma (Claude), pour compter du 22 novembre 1968.

— Par arrêté n° 1420 du 16 avril 1969, les agents techniques stagiaires des cadres de la catégorie C des services techniques (statistique) dont les noms suivent, sont titularisés et nommés au 1^{er} échelon au titre de l'avancement 1968 ; ACC et RSMC : néant :

HIÉRARCHIE I

Pour compter du 17 juillet 1968 :

MM. Kouka (Raphaël) ;
Poaty (Jean-Fidèle) ;
Moanda (Raymond).

HIÉRARCHIE II

M. Mazaba (Philippe), pour compter du 17 juillet 1968.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 1421 du 16 avril 1969, M. Bitá (François), ingénieur des travaux statistiques 1^{er} échelon des cadres de la catégorie A II des services techniques (statistique) en service à Brazzaville est inscrit au tableau d'avancement de l'année 1968 pour le 2^e échelon à 2 ans.

— Par arrêté n° 1422 du 16 avril 1969, M. Bitá (François), ingénieur des travaux statistiques 1^{er} échelon des cadres de la catégorie A II des services techniques (statistique) en service à Brazzaville est promu au 2^e échelon au titre de l'année 1968 pour compter du 23 août 1968 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ; ACC et RSMC : néant (avancement 1968).

— Par arrêté n° 1423 du 16 avril 1969, M. Goma-N'Ganga (Jérôme), adjoint technique 3^e échelon des cadres de la catégorie B II des services techniques (statistique) en service à Brazzaville est inscrit au tableau d'avancement de l'année 1968 pour le 4^e échelon, à 2 ans.

— Par arrêté n° 1424 du 16 avril 1969, M. Goma-N'Ganga (Jérôme), adjoint technique 3^e échelon des cadres de la catégorie B II des services techniques (statistique) en service à Brazzaville est promu au 4^e échelon au titre de l'année 1968 pour compter du 30 octobre 1968 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ; ACC et RSMC : néant (avancement 1968).

JEUNESSE ET SPORTS

Actes en abrégé

PERSONNEL

Tableau d'avancement - Promotion.

— Par arrêté n° 1456 du 16 avril 1969, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1968, les inspecteurs de la jeunesse et des sports des cadres de la catégorie A, hiérarchie 2 des services sociaux (jeunesse et sports) dont les noms suivent :

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

MM. Ganga (Jean-Claude) ;
Ovaga (Daniel).

— Par arrêté n° 1457 du 16 avril 1969, sont promus au 4^e échelon au titre de l'année 1968, les inspecteurs de la jeunesse et des sports des cadres de la catégorie A, hiérarchie 2 des services sociaux (jeunesse et sports) dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

Pour le 4^e échelon :

MM. Ganga (Jean-Claude), pour compter du 1^{er} janvier 1968 ;
Ovaga (Daniel), pour compter du 1^{er} octobre 1968.

— Par arrêté n° 1458 du 16 avril 1969, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1968, les maîtres d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie B 2 des services sociaux (jeunesse et sports) dont les noms suivent :

Pour le 2^e échelon, à 30 mois :

MM. N'Galoua (Jean-Paul) ;
Onanga (Pascal).

Pour le 3^e échelon, à 2 ans :

M. Matoko (Pierre-Claver),

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

M. Ganga (Dominique).

— Par arrêté n° 1459 du 16 avril 1969, sont promus aux échelons supérieurs de leur grade au titre de l'année 1968, les maîtres d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services sociaux (jeunesse et sports) dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

Au 2^e échelon, pour compter du 1^{er} avril 1969 :

MM. N'Galoua (Jean-Paul) ;
Onanga (Pascal).

Au 3^e échelon :

M. Matoko (Pierre-Claver), pour compter du 1^{er} octobre 1968.

Au 4^e échelon :

M. Ganga (Dominique), pour compter du 1^{er} octobre 1968.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION

Actes en abrégé

PERSONNEL

Tableau d'avancement - Promotion.

— Par arrêté n° 1465 du 16 avril 1969, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1968 les maîtres-ouvriers des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services techniques (Imprimerie Nationale) dont les noms suivent :

Pour le 3^e échelon, à 2 ans :

M. Kinouani (Maurice).

A 30 mois :

MM. Mounkououssa (Jean) ;
Bitémo (François).

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

MM. Bakoula (André) ;
Soungba (Firmin).

A 30 mois :

M. Monianga (Albert).

Pour le 5^e échelon, à 2 ans :

MM. Bouma (Martin) ;
Kaya (Fidèle).

Avancera en conséquence à l'ancienneté, à 3 ans :

Pour le 4^e échelon :

M. Waya (Albert).

— Par arrêté n° 1466 du 16 avril 1969, sont promus aux échelons ci-après les maîtres-ouvriers des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services techniques (Imprimerie Nationale) dont les noms suivent (avancement 1968) ; ACC et RSMC : néant :

Au 3^e échelon :

MM. Kinouani (Maurice), pour compter du 1^{er} janvier 1968 ;
Mounkououssa (Jean), pour compter du 1^{er} juillet 1968 ;
Bitémo (François), pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Au 4^e échelon :

M. Bakoula (André), pour compter du 1^{er} janvier 1968.

Pour compter du 1^{er} juillet 1968 :

MM. Monianga (Albert) ;
Soungba (Firmin).

Au 5^e échelon, pour compter du 1^{er} juillet 1968 :

MM. Bouma (Martin) ;
Kaya (Fidèle).

—

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Actes en abrégé

PERSONNEL

Titularisation.

— Par arrêté n° 1464 du 16 avril 1969, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, hiérarchie I de la santé publique (services sociaux) de la République du Congo dont les noms suivent, sont titularisés dans leurs grades et nommés au 1^{er} échelon, indice local 230 ; ACC et RSMC : néant :

Infirmiers et infirmières brevetés

MM. Abonheous (Benjamin), pour compter du 23 février 1968 ;

Aloula (Sébastien), pour compter du 1^{er} avril 1968 ;
Bemba (Sébastien), pour compter du 7 avril 1968 ;

Mme Bihonda née Bakatoula (Julienne), pour compter du 22 mai 1968 ;

M. Bonga (Bruno), pour compter du 2 mai 1968 ;

Mme Diakouka née Bakabana (Albertine), pour compter du 30 avril 1968 ;

MM. Diangou (Edouard), pour compter du 17 avril 1968 ;
Dibéké (David), pour compter du 19 avril 1968.

Mme Epouéry née N'Doulou (Henriette), pour compter du 11 mars 1968 ;

MM. Foundou (David), pour compter du 21 mars 1968 ;
Gankoui (Pierre), pour compter du 13 mars 1968 ;
Gouossé (Jean), pour compter du 10 avril 1968 ;
Itoba (Joseph), pour compter du 4 avril 1968 ;
Itoua (Pierre-Félix), pour compter du 11 avril 1968 ;
Kabikissa (Auguste), pour compter du 5 avril 1968 ;
Kiba-Boungou (Oscar-Roger), pour compter du 4 avril 1968 ;

Kinguidiba (Alphonse), pour compter du 6 avril 1968 ;

Kitoko (André), pour compter du 21 mars 1968 ;
Kombelly (Alain-Yves), pour compter du 17 avril 1968 ;

Koukou (Bernard), pour compter du 10 avril 1968 ;
Loubaki (Faustin), pour compter du 5 avril 1968 ;
Mankou (Benjamin), pour compter du 2 mai 1968 ;

Mmes Matsika née N'Dembo (Clémentine), pour compter du 7 juillet 1968 ;

M'Béri née Kambani (Judith), pour compter du 1^{er} avril 1968.

M. Mota (Adolphe), pour compter du 21 mars 1968 ;

Mmes Mouambélet née Lembangou (Elisabeth), pour compter du 10 avril 1968 ;

Moulounda née Mouanagata (Marie-Madeleine), pour compter du 24 mars 1968 ;

M. M'Pandou (Bernard), pour compter du 20 mars 1968 ;

Mme M'Pemba née Bassalila (Julienne), pour compter du 28 mars 1968 ;

MM. N'Daga (Philippe), pour compter du 11 avril 1968 ;
N'Gambi (Michel), pour compter du 7 avril 1968 ;
N'Ganga (Nicodème), pour compter du 8 avril 1968 ;
Okouéko (Ferdinand), pour compter du 5 avril 1968 ;

Mme Mayandza née Oléa (Emilienne), pour compter du 17 juillet 1968 ;

M^{lle} Ombélé (Clémentine), pour compter du 8 juillet 1968 ;

MM. Ouaye-Makino (Sébastien), pour compter du 7 avril 1968 ;

Vouidibio (Léonard), pour compter du 29 mars 1968.

Techniciens et techniciennes auxiliaires de Laboratoire

MM. Atipo (Robert), pour compter du 2 mai 1968 ;
Etho-Gaulo (Théogène), pour compter du 8 avril 1968.

Mme Goma née Elenga (Victorine), pour compter du 15 mars 1968 ;

MM. Kaya (Jean), pour compter du 7 avril 1968 ;
Messo (Camille), pour compter du 3 avril 1968 ;
N'Doura (Fidèle), pour compter du 4 avril 1968.

Secrétaire médicale

Mme Gallimoni née Bany (Henriette), pour compter du 4 juillet 1968.

MINISTÈRE DES FINANCES DU BUDGET

DÉCRET n° 69-190 du 17 avril 1969 fixant les modalités d'attribution du capital-décès.

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL
DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN
ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-130 du 9 mai 1962 fixant le régime de rémunération des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 sur l'organisation et le recrutement des Forces Armées de la République du Congo ;

Vu le décret n° 61-306 du 23 décembre 1961 portant règlement sur la solde des militaires ;

Vu l'arrêté n° 3550 du 16 novembre 1951 fixant le régime des prestations familiales accordées aux fonctionnaires de la République du Congo et tous les actes modificatifs subséquents ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRET :

Art. 1^{er}. — Peuvent prétendre au paiement du capital-décès les ayants droit de tout fonctionnaire et militaire décédés, lesquels se trouvaient au moment du décès dans l'une des positions suivantes : en activité, en détachement, en position hors cadre, en disponibilité, en retraite.

Art. 2. — Ces ayants droit sont :

- a) Le ou les conjoints du de cujus, non divorcés ni séparés de corps ;
- b) Les enfants à charge tels qu'ils sont définis par la réglementation en vigueur ;
- c) L'enfant ou les enfants nés viables dans les 300 jours qui suivent le décès du chef de famille ;
- d) Les ascendants qui étaient à la charge du de cujus au moment du décès.

Art. 3. — Pour les fonctionnaires, le capital-décès est égal au montant annuel indiciaire de la dernière solde de base d'activité (solde budgétaire), augmentée éventuellement de l'indemnité compensatrice de solde.

Art. 4. — Pour les militaires, il varie selon la catégorie :

a) Pour les militaires à solde mensuelle, le capital-décès est égal au montant annuel indiciaire de la dernière solde de base d'activité (solde budgétaire) augmentée éventuellement de l'indemnité compensatrice de solde ;

b) Pour les militaires à solde spéciale progressive, le capital-décès est fixé à 80 % si le chef de famille était caporal et 70 % s'il était soldat, du montant annuel indiciaire de la solde de base d'activité (solde budgétaire), d'un sergent de même ancienneté que le décédé et bénéficient de la même échelle sans toutefois être inférieure au sergent échelle 2, 1^{er} échelon ;

c) Pour les militaires à solde spéciale ayant accompli au moins un an de service, le capital-décès est fixé à 40 % du montant annuel de la solde de base (solde budgétaire), d'un sergent à solde mensuelle échelle 2, 1^{er} échelon ;

d) Pour les fonctionnaires en position sous les drapeaux le capital-décès est calculé conformément à l'article 3 du présent décret.

Art. 5. — Pour les fonctionnaires et militaires retraités, le capital-décès est égal à quatre fois le montant brut de la dernière pension trimestrielle.

Art. 6. — Chacun des enfants appelés à percevoir ou à se partager le capital-décès perçoit en outre une majoration dont le montant est fixé à 20 000 francs.

Art. 7. — Il est accordé aux ayants droit une indemnité forfaitaire de 20 000 francs pour les frais d'inhumation.

Art. 8. — Toutefois si le décès provient de l'une des causes exceptionnelles suivantes :

Acte de dévouement dans un intérêt public ;

En s'exposant pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes ;

Par suite de lutte soutenue ou d'attentat à l'occasion de ses fonctions ;

A l'étranger ;

Les frais inhérents à l'inhumation sont à la charge du service employeur.

Art. 9. — Les indemnités, telles qu'elles sont définies par les articles 3, 4, 5 et 7 du présent décret sont versées :

A raison d'un tiers au conjoint survivant non divorcé ni séparé de corps en droit du « de cujus ». En cas d'existence de plusieurs conjoints, l'indemnité revenant à chacun d'eux est fixée par parts égales ;

A raison de deux tiers aux enfants à charge. Cette part est répartie entre eux par parts égales.

Art. 10. — En cas d'absence d'enfants pouvant prétendre à l'attribution du capital-décès, celui-ci est versé en totalité au conjoint survivant.

En cas d'absence du conjoint, il est alloué en totalité aux enfants attributaires et réparti entre eux par parts égales.

En cas d'absence du conjoint et d'enfants pouvant prétendre à l'attribution du capital-décès, celui-ci est versé en totalité à celui ou ceux des ascendants du « de cujus » qui était à sa charge au moment du décès.

Art. 11. — Le versement du capital-décès, de la majoration pour enfants et de l'indemnité forfaitaire pour les frais d'inhumation est subordonné à la production des pièces suivantes à l'appui de la demande :

1^o Le versement est demandé par le conjoint ou les conjoints :

- a) Copie de l'acte de décès du « de cujus » ;
- b) Copie de l'acte de mariage ;
- c) Certificat de non divorce et de non séparation de corps délivré par le maire du domicile du défunt ou de toute autorité administrative ;
- d) Copie d'acte de naissance des enfants à charge ;
- e) Certificat de vie des enfants à charge tels qu'ils sont définis par l'article 2 b et c du présent décret ou une attestation du maire du domicile du défunt ou de toute autre autorité administrative indiquant que ce dernier n'a pas laissé d'enfants à charge ;
- f) Certificat d'imposition ou de non imposition du service des contributions directes concernant le défunt.

2^o Le versement est demandé par les descendants :

- a) Copie de l'acte de décès du « de cujus » ;
- b) Copie de l'acte de décès du conjoint à défaut copie du jugement de divorce ou de séparation de corps, une attestation du maire du domicile du défunt ou de toute autre autorité administrative indiquant que ce dernier n'a jamais contracté mariage ;
- c) Copie des actes de naissance des descendants à charge ;
- d) Certificat de vie des descendants à charge tels qu'ils sont définis par l'article 2 (b et c) du présent décret ;
- e) Certificat d'imposition ou de non imposition du service des contributions directes concernant le défunt.

3^o Le versement est demandé par les ascendants :

- a) Copie de l'acte de décès du défunt ;
- b) Copie de l'acte de naissance du défunt ;
- c) Attestation du maire du domicile du défunt ou de toute autre autorité administrative indiquant que celui-ci n'était pas marié, ou qu'il était veuf, divorcé ou séparé de corps, qu'il n'a pas laissé des descendants à charge ;
- d) Attestation du maire du domicile du défunt ou de toute autre autorité administrative indiquant que des ascendants étaient à la charge du « de cujus » au moment du décès ;
- e) Certificat d'imposition ou de non imposition du service des contributions directes concernant le défunt.

Toutefois, il peut être exigé des petitionnaires, en plus des pièces énumérées ci-dessus, toutes justifications jugées utiles et fait usage de tous les moyens d'investigation estimés nécessaires.

Art. 12. — Le capital-décès, les majorations pour enfants et les frais d'inhumation sont imputables au budget supportant la solde du fonctionnaire ou du militaire au moment du décès.

Ils sont payés sur les fonds de la Caisse de Retraite pour les retraités civils et militaires.

Art. 13. — Le capital-décès et accessoires ainsi définis ne sont pas soumis aux impositions ni aux droits de mutation et ne sont pas saisissables.

Art. 14. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires au présent décret qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 1969.

Art. 15. — Le ministre des finances et le ministre des Armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 17 avril 1969.

Le Commandant A. RAOUL.

Le ministre des finances,
P.-F. N'KOUA.

Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,
Me A. MOUDILÉNO-MASSONGO.

Le ministre de la santé publique
et des affaires sociales,
Dr J. BOUITI.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Nomination

— Par arrêté n° 1455 du 16 avril 1969, M. Maillé (André), inspecteur central des impôts de l'assistance technique française est nommé conservateur des hypothèques et de la propriété foncière, cumulativement avec ses fonctions de chef du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 1481 du 19 avril 1969, M. Malanda (Jean-Noël), contrôleur principal de 1^{er} échelon du cadre de la catégorie B des services administratif et financiers, hiérarchie II (enregistrement), diplômé de l'Ecole Nationale des Impôts de Clermont-Ferrand et en instance d'intégration dans le cadre de la catégorie A des services administratifs et financiers, hiérarchie II (enregistrement), provisoirement affecté à la direction des impôts à Brazzaville, est nommé en qualité de receveur d'enregistrement, des domaines et du timbre de Pointe-Noire, en remplacement numérique de M. Bassoumba (Jean-Thomas) appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service par l'intéressé.

DIVERS

— Par arrêté n° 1308 du 3 avril 1969, est attribuée en toute propriété à M. Kitadi (André), commissaire de police, à l'Ecole Nationale de Police à Brazzaville, une parcelle de terrain sise à Brazzaville, Plateau des 15 ans, cadastrée section P/7, parcelle n° 1398, à prélever sur le titre foncier n° 1720 et ayant fait l'objet d'un permis d'occuper portant le n° 18823 du 17 décembre 1964.

Le propriétaire devra requérir l'immatriculation de sa parcelle, conformément aux dispositions du décret foncier du 28 mars 1899.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 1490 du 22 avril 1969, les boucheries du Congo sont classées selon les critères ci-après définis en 3 catégories :

A) 1^{re} catégorie :

Boucheries comportant un magasin de vente doté d'une vitrine spéciale et d'une chambre-frigorifique.

B) 2^e catégorie :

Boucheries comprenant un magasin de vente doté d'une vitrine spéciale mais sans chambre frigorifique.

C) 3^e catégorie :

Boucheries constituées d'un simple étalage sans aucune installation spéciale de conservation de la viande.

Les marges bénéficiaires autorisées pour la vente de la viande fraîche de toute espèce tant importée que produite localement au Congo, sont fixées comme suit :

1^o Marge bénéficiaire pour la vente de la viande en gros : 11 % ;

2^o Marge bénéficiaire pour la vente de la viande au détail :

a) Marge bénéficiaire plancher : 25 % ;

b) Marge bénéficiaire plafond : 50 %.

En application de ces marges bénéficiaires le prix de vente en gros de la viande de bœuf à Brazzaville est fixé à 200 francs CFA le kilo.

Les prix de vente au détail de la viande de bœuf à Brazzaville sont les suivants, en francs CFA le kilo :

A) Boucherie de 1^{re} catégorie :

1 ^o Viande avec os.....	300 »
2 ^o Viande sans os.....	450 »
3 ^o Viande extra.....	675 »
4 ^o Filet.....	980 »
5 ^o Cœur, foie, rognons.....	350 »

B) Boucheries de 2^e catégorie :

1 ^o Viande avec os.....	280 »
2 ^o Viande sans os.....	390 »
3 ^o Viande extra.....	585 »
4 ^o Filet.....	875 »
5 ^o Cœur, foie, rognons.....	320 »

C) Boucheries de 3^e catégorie :

1 ^o Viande avec os.....	250 »
1 ^o Viande sans os.....	300 »
3 ^o Viande extra.....	460 »
4 ^o Filet.....	690 »
5 ^o Cœur, foie, rognons.....	280 »

La direction des affaires économiques, la direction du service de l'élevage et la direction des douanes sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté qui prendra effet à compter du 23 avril 1969.

**MINISTÈRE DE
L'OFFICE NATIONAL DES POSTES
ET TELECOMMUNICATIONS**

RECTIFICATIF n° 1412 /P-T du 14 avril 1969 à l'arrêté n° 211 /P-T en date du 3 février 1969 portant promotion des fonctionnaires de la catégorie D des postes et télécommunications de la République du Congo.

Au lieu de :

Art. 1^{er}.

Agents techniques

Au 5^e échelon :

M. N'Zonzi (Félix), pour compter du 1^{er} août 1968.

Lire :

Art. 1^{er}. —

Agents techniques

Au 5^e échelon :

M. N'Zonzi (Félix), pour compter du 1^{er} juillet 1968.
(Le reste sans changement).

oOo

AVIATION CIVILE

Actes en abrégé

PERSONNEL

Promotion

— Par arrêté n° 1404 du 14 avril 1969, M. Bemba (Isidore), aide-météorologiste de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services techniques (météorologie) de la République du Congo en service à Brazzaville, est promu au titre de l'année 1967 au 2^e échelon de son grade pour compter du 4 février 1968 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

oOo

MINISTÈRE DE LA JUSTICE GARDE DES SCAUX

Actes en abrégé

PERSONNEL

Promotion.

— Par arrêté n° 1486 du 19 avril 1969, en application de l'ordonnance n° 10-69 du 31 mars 1969 modifiant certaines dispositions de la loi n° 42-61 du 20 juin 1961 portant statut de la magistrature, M. Okoko (Jacques), magistrat de 2^e échelon de 2^e grade, 1^{er} groupe, indice 960, titulaire de la Licence en Droit et diplômé de l'Institut de Hautes Etudes d'Outre-Mer, est reclassé au 2^e groupe de son grade de la hiérarchie du corps judiciaire ; ACC : 8 mois et 16 jours.

M. Okoko (Jacques), promu au 2^e échelon de son grade (indice 960), suivant arrêté n° 4789 /MJ-DSC du 24 octobre 1967 et ayant conservé une ancienneté civile de 8 mois et 16 jours, est élevé au 3^e échelon du 2^e grade, 2^e groupe (indice 1140 (ACC : néant) :

Ancienne situation :

1^o Magistrat 3^e grade :

Stagiaire 1^{er} échelon, indice 740, pour compter du 1^{er} juillet 1962 ;

Titularisé 1^{er} échelon, indice 740, pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;

Reclassé au 2^e échelon, indice 830, pour compter du 1^{er} juillet 1964 ;

Reclassé au 3^e échelon, indice 910, pour compter du 1^{er} janvier 1966.

2^o Magistrat 2^e grade :

Reclassé 1^{er} groupe, 2^e échelon, indice 960, pour compter du 7 septembre 1967.

Nouvelle situation :

1^o Magistrat 3^e grade :

Stagiaire 1^{er} échelon, indice 740, pour compter du 1^{er} juillet 1962 ;

Titularisé 1^{er} échelon, indice 740, pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;

Reclassé 2^e échelon, indice 830, pour compter du 1^{er} juillet 1964 ;

Reclassé 3^e échelon, indice 910, pour compter du 1^{er} janvier 1966.

2^o Magistrat 2^e grade :

Reclassé 2^e groupe, 2^e échelon, indice 960, pour compter du 13 juin 1967 ;

Reclassé 2^e groupe, 3^e échelon, indice 1140, pour compter du 27 septembre 1968.

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 1487 du 19 avril 1969, en application de l'ordonnance n° 10-69 du 31 mars 1969 modifiant certaines dispositions de la loi n° 42-61 du 20 juin 1961 portant statut de la magistrature, M. Adouki (Lambert), magistrat de 2^e échelon du 2^e grade, 1^{er} groupe, indice 960, titulaire de la Licence en Droit et diplômé de l'Institut de Hautes Etudes d'Outre-Mer, est promu au 2^e groupe de son grade de la hiérarchie du corps judiciaire, 2^e échelon, indice 960 ; ACC : 25 jours (régularisation) :

Ancienne situation :

1^o Magistrat 3^e grade :

Stagiaire 1^{er} échelon, indice 740, pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;

Titularisé 1^{er} échelon, indice 740, pour compter du 1^{er} juillet 1964 ;

Reclassé 2^e échelon, indice 830, pour compter du 1^{er} juillet 1965 ;

Reclassé 3^e échelon, indice 910, pour compter du 1^{er} janvier 1967.

2^o Magistrat 2^e grade :

Reclassé 1^{er} groupe, 2^e échelon, indice 960, pour compter du 21 septembre 1967.

Nouvelle situation :

1^o Magistrat 3^e grade :

Stagiaire 1^{er} échelon, indice 740, pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;

Titularisé 1^{er} échelon, indice 740, pour compter du 1^{er} juillet 1964 ;

Reclassé 2^e échelon, indice 830, pour compter du 1^{er} janvier 1965 ;

Reclassé 3^e échelon, indice 910, pour compter du 1^{er} janvier 1967.

2^o Magistrat 2^e grade :

Reclassé 2^e groupe, 2^e échelon, indice 960, pour compter du 13 juin 1967.

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates sus-indiquées.

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DÉCRET n° 69-172/MT-DGT-DGAPE-3-2 du 15 avril 1969, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1968 des administrateurs des services administratifs et financiers et dressant la liste des fonctionnaires de ce même cadre avançant à l'ancienneté.

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL
DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN
ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 fixant le statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 65-170 du 25 juin 1965 réglementant l'avancement des fonctionnaires de la République ;

Vu le décret n° 62-426 du 21 décembre 1962 fixant le statut des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers ;

Vu le procès-verbal de la commission administrative paritaire du 24 janvier 1969,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1968, les administrateurs des services administratifs et financiers dont les noms suivent (catégorie A, hiérarchie A1) :

Pour le 3^e échelon, à 2 ans :

MM. Itoua (Dieudonné) ;
Sianard (Charles) ;
N'Kodia (Jean).

A 30 mois :

MM. Loemba (Norbert) ;
Goma (Georges) ;
Koutadissa (Antoine) ;
N'Tsatoua-Bantou-Milongo (André) ;
Ondziel (Gustave) ;
Youlou-Kouya (Honoré) ;
Babindamana (Marcel) ;
Moumbounou (Jean-Michel).

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

MM. M'Boura (Alphonse) ;
Ickonga (Auxence) ;
Mondjo (Nicolas) ;
N'Koua (Pierre-Félicien) ;
Okoko-Esseau (Thomas) ;
Samba (Prosper) ;
Sita (Félix) ;
Odiki (Innocent) ;
Didas (Franck-Fernand).

A 30 mois :

M. Bokilo (Gabriel).

Pour le 7^e échelon, à 2 ans :

M. Malonga (Jacques).

Pour le 8^e échelon, à 2 ans :

M. Matongo (Juliën).

Art. 2. — Avancement en conséquence à l'ancienneté de 3 ans :

Pour le 2^e échelon :

M. Loubaki (Bernard).

Pour le 3^e échelon :

M. Boukama (Paul).

Pour le 4^e échelon :

M. N'Koukou (Pierre).

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 15 avril 1969.

Le Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre, Président du Conseil
du Gouvernement, chargé du plan
et de l'Administration du territoire :

Pour le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail, en mission :

Le ministre des finances
et du budget,

P.-F. N'KOUA.

Le ministre des finances
et du budget,

P.-F. N'KOUA.

DÉCRET n° 69-173/MT-DGT-DGAPE-3-2 du 15 avril 1969 portant promotion au titre de l'année 1968 des administrateurs des services administratifs et financiers.

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL
DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN
ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 fixant le statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 65-170 du 25 juin 1965 réglementant l'avancement des fonctionnaires de la République ;

Vu le décret n° 62-426 du 21 décembre 1962 fixant le statut des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers ;

Vu le décret n° 69-172/MT-DGT-DGAPE du 15 avril 1969 portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1968 des administrateurs des services administratifs et financiers et dressant la liste des fonctionnaires de ce même cadre avançant à l'ancienneté,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont promus aux échelons ci-après, au titre de l'année 1968, les administrateurs des services administratifs et financiers (catégorie A, hiérarchie A1) dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

Au 3^e échelon :

M. Itoua (Dieudonné), pour compter du 16 décembre 1968.

Pour compter du 6 juillet 1968 :

MM. Sianard (Charles) ;
N'Kodia (Jean).

Pour compter du 6 janvier 1969 :

MM. Loemba (Norbert) ;
Goma (Georges) ;
Koutadissa (Antoine) ;
N'Tsatou-Bantou-Milongo, pour compter du 1^{er} décembre 1968 ;

Ondziel (Gustave), pour compter du 6 janvier 1969 ;
 Babindamana (Marcel), pour compter du 29 décembre 1968 ;
 Moumbounou (Jean-Michel), pour compter du 1^{er} août 1968.

Au 4^e échelon, pour compter du 28 juin 1968 :

MM. Ickonga (Auxence) ;
 Mondjo (Nicolas) ;
 Okoko-Eseu (Thomas) ;
 Sita (Félix) ;
 Odiki (Innocent) ;
 Dibas (Franck-Fernard).

Pour compter du 30 juin 1968 ;

MM. M'Boura (Alphonse) ;
 N'Koua (Pierre) ;

Samba (Prosper), pour compter du 28 décembre 1968.

Au 7^e échelon :

M. Malonga (Jacques), pour compter du 1^{er} janvier 1968.

Au 8^e échelon :

M. Matongo (Julien), pour compter du 14 juin 1968.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.
 Brazzaville, le 15 avril 1969.

Le Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre, Président du Conseil
 du Gouvernement, chargé du plan
 et de l'Administration du territoire :

Pour le garde des sceaux, ministre
 de la justice et du travail :

Le ministre des finances,
 P.-F. N'KOUA.

Le ministre des finances
 et du budget,
 R.-F. N'KOUA.

—oo—

RECTIFICATIF N° 69-176 du 15 avril 1969 au décret n° 69-20 /MT-DGT. du 18 janvier 1969 portant reclassement de M. Matongo (Julien), administrateur des services administratifs et financiers.

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL
 DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN
 ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — M. « Matongo » (Julien), administrateur des services administratifs et financiers de 3^e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I, docteur en droit, est reclassé au 7^e échelon de son grade (indice local 1370 ; ACC et RSMC : néant, pour compter du 15 janvier 1968.

Lire :

Art. 1^{er}. (nouveau). — M. « Matongo » (Julien), administrateur des services administratifs et financiers de 3^e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I, docteur en droit, est reclassé au 7^e échelon de son grade (indice 1370 ; ACC : 1 an 7 mois 1 jour ; RSMC : néant), pour compter du 15 janvier 1968.

(Le reste sans changement).

Brazzaville, le 15 avril 1969.

Le Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre, Président du Conseil
 du Gouvernement, chargé du plan
 et de l'Administration du territoire :

Le garde des sceaux, ministre
 de la justice et du travail,
 M^e A. MOUDILÉNO-MASSÉNGO.

Le ministre des finances
 et du budget,
 P.-F. N'KOUA.

DÉCRET N° 69-178/MT. du 15 avril 1969 portant détachement de M. Mabouéki (Bernard), administrateur de 1^{er} échelon des services administratifs et financiers.

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL
 DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN
 ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 fixant le statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 60-101 du 11 mars 1960 déterminant les modalités d'affectation et de nomination des fonctionnaires

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-426 du 29 décembre 1962 fixant le statut des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers et l'ensemble des actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 68-367 du 31 décembre 1968 portant nomination des membres du Gouvernement de la République du Congo ;

Vu la lettre n° 53/COL-21 du 29 janvier 1969 du ministre du commerce, des affaires économiques, de l'industrie et des mines,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Mabouéki (Bernard), administrateur de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers en service au ministère du commerce, des affaires économiques, de l'industrie et des mines est placé en position de détachement auprès du Bureau pour la Création, le Contrôle et l'Orientation des Entreprises et Exploitations de l'Etat (B.C.C.O.) pour une longue durée.

Art. 2. — La rémunération de M. Mabouéki sera prise en charge par le BCCO qui est, en outre, redevable envers le trésor de l'Etat congolais de la contribution pour constitution des droits à pension de l'intéressé.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 15 avril 1969.

Le Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre, Président du Conseil
 du Gouvernement, chargé du plan
 et de l'Administration du territoire :

Pour le ministre des affaires économiques,
 de l'industrie, du commerce
 et des mines, en mission P.O. :

Le ministre des postes et télécommunications,
 chargé du tourisme, de l'ASECNA
 et de l'aviation civile,
 Th. GUINDO-YAYOS.

Le ministre des finances
 et du budget,
 P.-F. N'KOUA.

Le garde des sceaux, ministre
 de la justice et du travail,
 M^e A. MOUDILÉNO-MASSÉNGO.

DÉCRET n° 69-180/MT-DGT-DGAPE-48 du 15 avril 1969 acceptant la démission offerte par M. Kakou (Raoul), inspecteur de l'enseignement primaire.

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL
DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN
ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 64-165/FP-BE. du 22 mai 1964 fixant statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-318/MT.-DGT. du 23 janvier 1966 plaçant M. Kakou (Raoul), en position de disponibilité ;

Vu la demande de démission en date du 1^{er} janvier 1969 présentée par M. Kakou,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est acceptée pour compter du 1^{er} octobre 1968 la démission de son emploi offerte par M. Kakou (Raoul), inspecteur de l'enseignement primaire 2^e échelon des cadres de la catégorie A I des services sociaux (enseignement), précédemment en disponibilité.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 15 avril 1969.

Le Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre, Président du Conseil
du Gouvernement, chargé du plan
et de l'Administration du territoire :

Le ministre de l'éducation
nationale,

H. LOPES.

Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,

M^e A. MOUDILÉNO-MASSÉNGO.

Le ministre des finances
et du budget,

P.-F. N'KOUA.

DÉCRET n° 69-181/MT. du 15 avril 1969 considérant M. Bindi (Michel) comme démissionnaire.

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL
DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN
ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 fixant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 62-130/FM. du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres ;

Vu la lettre n° 213/INT-DG du 27 décembre 1968 du ministre de l'intérieur ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est considéré comme démissionnaire pour absence prolongée non autorisée, M. Bindi (Michel), administrateur des services administratifs et financiers de 4^e échelon.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter du 3 septembre 1968, date de constatation à l'absence du Congo de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 15 avril 1969.

Le Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre, Président du Conseil
du Gouvernement, chargé du plan
et de l'Administration du territoire :

Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,

M^e A. MOUDILÉNO-MASSÉNGO.

Le ministre des finances
et du budget,

P.-F. N'KOUA.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Intégration - Promotion - Reclassement - Retraite

— Par arrêté n° 1314 du 10 avril 1969, en application de l'article 14 (*nouveau*) du décret rectificatif n° 63-309/FP. du 16 septembre 1963, M. Goma (Philippe), contrôleur du travail de 3^e échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services administratifs et financiers, titulaire du certificat de l'institut international d'administration publique à Paris, section administration générale, est reclassé dans la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers et nommé attaché de 1^{er} échelon (indice 570) ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 1315 du 10 avril 1969, en application des dispositions de l'article 15 du décret n° 62-426 du 29 décembre 1962, M. Malanda (Jean-Noël), contrôleur principal de l'enregistrement de 2^e échelon, qui a suivi un stage à l'École Nationale des Impôts de Clermont-Ferrand et subi avec succès les examens de sortie de cette école, est reclassé dans la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers et nommé au grade d'inspecteur de l'enregistrement de 1^{er} échelon (indice 570) ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 1317 du 10 avril 1969, en application de l'article 18 du décret n° 64-165 du 22 mai 1964, Mme Mahouéki née Mabomana (Marthe-Madeleine), institutrice adjointe 2^e échelon, ayant effectué un stage à l'Institut Nationale d'Administration Universitaire et Scolaire à Paris et titulaire du diplôme de fin de stage, est reclassée à titre exceptionnel dans la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) et nommée économiste 1^{er} échelon (indice 530) ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 6 janvier 1969, date de reprise de service de l'intéressée.

— Par arrêté n° 1431 du 16 avril 1969, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1968, les fonctionnaires des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

Secrétaire d'administration

Au 4^e échelon :

M. Bayonne (Gaston), à compter du 1^{er} mars 1969.

Agents spéciaux

Au 4^e échelon, à compter du 1^{er} mars 1969 :

MM. Malonga (Théodore) ;
Nouroumby (François).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 1432 du 16 avril 1969, M. N'Dilou (François), secrétaire d'administration de 2^e échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers, en service à la Régie Nationale des Plantations de la Sangha à Brazzaville, est promu à 3 ans au titre de l'année 1968 au 3^e échelon à compter du 1^{er} janvier 1969 ; ACC et RSMC : néant.

— Par arrêté n° 1339 du 11 avril 1969, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois pour en jouir à M'Vounza, district de Brazzaville, est accordé à M. M'Bemba (Raphaël), contrôleur de 4^e échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des douanes en service à Brazzaville, pour compter du 16 mai 1969.

A compter du 1^{er} décembre 1969 premier jour du mois suivant l'expiration du congé spécial, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP-PC du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite (16 novembre 1969).

Des réquisitions de passage et de transport de bagages pour se rendre de Brazzaville à M'Vounza par voie routière lui seront délivrées (III^e groupe) au compte du budget de la République du Congo.

M. M'Bemba voyage accompagné de sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

— Par arrêté n° 1344 du 11 avril 1969, en application des dispositions de l'ordonnance n° 62-25 du 16 octobre 1962, M. Koubemba-Manté, agent auxiliaire sous statut de 3^e groupe, 7^e échelon, indice local 220 en service au centre téléphonique de Brazzaville, qui a atteint la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1^{er} mars 1969, date impérative.

L'intéressé a droit à une indemnité représentative de congé payé égale à 1 mois et 12 jours.

— Par arrêté n° 1158 du 3 avril 1969, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois pour en jouir à Kinkala, (région du Pool) est accordé à compter du 12 mars 1969 à M. M'Foudi (Raphaël), planton de 8^e échelon, précédemment en service à l'Hôpital général de Brazzaville.

A compter du 1^{er} octobre 1969, premier jour du mois suivant l'expiration du congé spécial, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP-PC du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages pour se rendre de Brazzaville à Kinkala par voie routière lui seront délivrées (V^e groupe), au compte du budget de la République du Congo.

M. M'Foudi voyage accompagné de sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

— Par arrêté n° 1162 du 3 avril 1969, en application des dispositions de l'ordonnance n° 62-25 du 16 octobre 1962, MM. N'Kodia (Pierre) et Yoba (Charles), tous deux agents auxiliaires sous statut de 3^e groupe, 7^e échelon, indice local 220, respectivement en service au Garage Administratif et au Service Central de Sécurité Urbaine à Pointe-Noire, qui ont atteint la limite d'âge, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite pour compter du 1^{er} mars 1969, date impérative.

Les intéressés ont droit à une indemnité représentative de congé payé égale à 2 mois.

RECTIFICATIF n° 1354/MT.DGT.DGAPE-3-5-2 du 11 avril 1969 à l'arrêté n° 4895/MT.DGT.DGAPE-3-8 du 31 décembre 1968 portant promotion des fonctionnaires des cadres de la catégorie D des services administratifs et financiers (Administration générale).

Au lieu de :

HIÉRARCHIE II

Commis

Au 7^e échelon :

M. Bemba (Alphonse), pour compter du « 1^{er} décembre 1968 ».

Dactylographe

Au 5^e échelon :

M. Samba (Sébastien), pour compter du « 1^{er} janvier 1969 ».

Lire :

HIÉRARCHIE II

Commis

Au 7^e échelon :

M. Bemba (Alphonse), pour compter du « 1^{er} janvier 1969 ».

Dactylographe

Au 5^e échelon :

M. Samba (Sébastien), pour compter du « 17 août 1968 ».
(Le reste sans changement).

oOo

RECTIFICATIF n° 1156/MT.DGT.DGAPE-3-5-2 du 3 avril 1969 à l'arrêté n° 40/MT.DGT.DGAPE-3-5-8 du 14 janvier 1969 portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1968 des plantons des cadres des personnels de service et dressant la liste des fonctionnaires de ces mêmes cadres avançant à l'ancienneté.

Au lieu de :

Pour le 10^e échelon :

M. Boulingui « (Edouard) ».

Lire :

Pour le 10^e échelon :

M. Boulingui « (Laurent) ».
(Le reste sans changement).

oOo

RECTIFICATIF n° 1155/MT.DGT.DGAPE-3-5-2 du 3 avril 1969 à l'arrêté n° 31/MT.DGT.DGAPE-3-5-8 du 14 janvier 1969 portant promotion des chauffeurs mécaniciens et chauffeurs des cadres des personnels de service.

Au lieu de :

HIÉRARCHIE B

Chauffeurs

Au 5^e échelon :

M. Kounga (François), pour compter du 16 juillet 1968, « Hôpital A. Sicé de Pointe-Noire ».

Lire :

HIÉRARCHIE B

Chauffeurs

Au 5^e échelon :

M. Kounga (François), pour compter du 16 juillet 1968, « Hôpital général de Brazzaville ».
(Le reste sans changement).

RÉCTIFICATIF N° 1157/MT.DGT.DGAPE-3-5-2 du 3 avril 1969 à l'arrêté n° 34/MT.DGT.DGAPE-3-5-8 du 14 janvier 1969 portant promotion à 3 ans des plantons des cadres des personnels de service.

Au lieu de :

Au 10^e échelon :

M. Boulingui « Edouard », pour compter du 1^{er} janvier 1969, Hôpital A. Sicé de Pointe-Noire.

Lire :

Au 10^e échelon :

M. Boulingui « (Laurent) », pour compter du 1^{er} janvier 1969, Hôpital A. Sicé de Pointe-Noire.

(Le reste sans changement).

oOo

RECTIFICATIF N° 1252/MT.DGT.DGAPE-4-8 du 5 avril 1969 à l'arrêté n° 3726/MT.DGT.DGAPE du 1^{er} octobre 1968 portant reclassement des moniteurs supérieurs dans les cadres de la catégorie CI des services sociaux (enseignement) de la République du Congo.

Au lieu de :

Instituteurs adjoints 1^{er} échelon,
indice local 380, ACC : néant

MM. —

N'Ganga « (Norbert) », moniteur supérieur 1^{er} échelon.

Lire :

Instituteurs adjoints 1^{er} échelon,
indice local 380, ACC : néant

MM. —

N'Ganga « (Robert) », moniteur supérieur 1^{er} échelon.
(Le reste sans changement).

oOo

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

DÉCRET N° 69-177 du 15 avril 1969 portant règlement financier de l'Office National du Kouilou.

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL
DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN
ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Vu l'acte fondamental ;

Vu la loi n° 47-60 du 20 décembre 1960 déclarant d'utilité publique, les travaux d'aménagement hydroélectrique du Kouilou ;

Vu le décret n° 61-55 du 25 février 1961 portant création de l'Office National du Kouilou et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 64-358 du 27 octobre 1964 portant désignation des membres du Conseil d'Administration modifié par le décret n° 68-141 du 27 avril 1968 ;

Vu le décret n° 69-25 du 24 janvier 1969 portant rattachement de l'Office National du Kouilou au ministère des travaux publics, de l'Habitat et des Transports, chargé de l'ATEC ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Art. 1^{er}. — Sous l'autorité du ministre de tutelle, les opérations financières et comptables de l'Office National du Kouilou sont exécutées par la personne ayant reçu qualité de gérer l'ONAKO, qui fait fonction d'ordonnateur, d'une part, et par l'agent comptable agissant en qualité du Chef de poste de comptabilité d'autre part.

L'ordonnateur

Art. 2. — L'ordonnateur engage, liquide et ordonne les dépenses; Il prescrit le recouvrement des créances.

Il peut se faire suppléer en cas d'absence ou d'empêchement. Sous sa responsabilité, il peut alors déléguer sa signature à un agent préalablement agréé par le Conseil d'Administration.

L'agent comptable

Art. 3. — A la tête du service comptable de l'office est placé un agent comptable, chef de la comptabilité générale de l'office.

Il assure le maniement et la conservation des Fonds.

Il constate les recettes et règle les dépenses.

Il est responsable de la sincérité des écritures qu'il tient dans les conditions prévues au plan comptable annexé au présent règlement.

L'agent comptable peut, sous sa responsabilité et avec l'approbation de l'autorité chargée de l'office et du contrôleur financier, déléguer sa signature en cas d'absence à un mandataire ou fondé de pouvoir.

L'agent comptable est soumis aux obligations des comptables publics.

Art. 4. — Les fonctions d'agent comptable définies ci-dessus seront assumées jusqu'à nouvel ordre par le payeur principal de Pointe-Noire.

TITRE II

Dispositions financières générales

1^o Opération de recettes :

Art. 5. — Les produits acquits à l'Office National du Kouilou sont recouverts par l'agent comptable.

Les ressources de l'office, sont constituées par :

- Des ressources propres de l'office ;
- Des subventions, dons, legs, fonds de concours, prêts ;
- Des recettes diverses ;
- Une contribution du budget national.

2^o Opérations de dépenses :

Art. 6. — L'autorité de l'office a seule qualité pour engager les dépenses de l'ONAKO. Elle ne peut le faire au delà des crédits régulièrement ouverts.

Les dépenses de l'office sont constituées par :

- 1^o Les intérêts et annuités d'amortissement de la dette ;
- 2^o Les frais de fonctionnement, en personnel et en matériel ;
- 3^o Les frais divers approuvés par le Conseil d'Administration.

L'approbation expresse du ministre de tutelle et du ministre des finances est nécessaire pour rendre exécutoire les délibérations du Conseil d'Administration concernant :

La détermination des emplois et des effectifs de l'office ;

Le statut, les conditions de rémunération des personnels quand il ne sont pas fixés par des textes généraux ;

Les acquisitions immobilières et les locations de biens pris à loyer lorsque la durée du contrat excède trois années ;

L'octroi de prêts ou avances à des tiers, sauf si cet octroi entre dans les activités statutaires de l'office.

Art. 7. — Les recettes et les dépenses de l'ONAKO sont prévues et évaluées dans un budget annuel.

Le projet de budget, préparé par l'autorité de l'office puis communiqué au contrôleur financier qui donne son avis, est présenté au Conseil d'Administration qui l'adopte.

Il est ensuite soumis à l'approbation du ministre de tutelle et du ministre des finances.

Au cas où le budget n'a pas été approuvé à l'ouverture de l'année financière, les opérations de recettes et de dépenses sont effectuées sur la base des prévisions budgétaires de la précédente année, déduction faite, le cas échéant, des crédits affectés à des dépenses non renouvelables et compte tenu des augmentations ou diminutions résultant des mesures régulièrement adoptées en cours d'année.

Ces modifications sont subordonnées à l'accord du contrôleur financier.

Art. 8. — Des décisions modificatives préparées, délibérées et adoptées dans les mêmes formes que le budget primitif, peuvent, en cours d'année, ouvrir de nouveaux crédits ou autoriser des virements de chapitre à chapitre.

Art. 9. — Les dépenses sont liquidées par l'autorité de l'office selon les règles et dans les mêmes formes de la liquidation des dépenses de l'Etat.

Toutes les dépenses doivent être liquidées et ordonnées au cours de la gestion à laquelle elles se rattachent. Toutefois, l'ordonnateur dispose d'un délai complémentaire d'un mois pour ordonner les dépenses relatives aux services faits au cours de l'exercice précédent.

Art. 10. — Les paiements sont effectués dans les conditions prévues pour l'acquittement des dépenses de l'Etat.

Les mandats soumis au visa du contrôleur financier sont appuyés des pièces justificatives (factures, mémoires, marchés, baux ou conventions).

Art. 11. — Si l'autorité de l'office est appelée à émettre un ordre de réquisition à l'égard de l'agent comptable, elle fait connaître immédiatement les motifs de cette mesure, au Conseil d'Administration, au ministre de tutelle et au contrôleur financier.

Le ministre des finances, saisi par le contrôleur financier se concerte avec le ministre de tutelle sur la décision à prendre.

Art. 12. — Les fonds et valeurs de l'office sont obligatoirement déposés au trésor.

Comptabilité

Art. 13. — La comptabilité de l'ONAKO décrit l'exécution de ses opérations et suit la gestion du patrimoine.

Elle comprend :

La comptabilité générale qui retrace les opérations budgétaires ou de trésorerie, les opérations effectuées avec les tiers, les mouvements du patrimoine et des valeurs d'exploitation et les opérations de fin d'année ;

La comptabilité analytique d'exploitation et les comptabilités spéciales qui décrivent les existants et les mouvements de matières.

Art. 14. — L'agent comptable, chef du service de comptabilité tient la comptabilité générale de l'office, la comptabilité analytique d'exploitation et les comptabilités spéciales de matière. Si ces comptabilités ne sont pas tenues directement par lui-même, il en assure de toute façon, le contrôle sous sa responsabilité.

Art. 15. — Ces comptabilités sont tenues conformément au plan comptable de l'Office National du Kouilou approuvé par le Conseil d'Administration.

L'ordonnateur, avec l'avis du comptable, peut apporter à la liste des comptes les modifications exigées par les besoins de l'exploitation, sous réserve de respecter la structure générale du plan comptable.

Ces modifications sont portées à la connaissance du contrôleur financier qui peut les admettre à titre provisoire jusqu'à ratification par le Conseil d'Administration.

Art. 16. — L'agent comptable en fonction, à la fin de chaque année financière prépare le compte financier de l'établissement pour l'année écoulée. Ce compte comporte notamment la balance générale des comptes à la clôture de

l'exercice, les comptes de résultat, le bilan et ses annexes et le développement par chapitre et article des produits et des charges du budget.

Ces documents sont communiqués au contrôleur financier.

Art. 17. — Le compte financier accompagné des observations du contrôleur financier est soumis par l'autorité de l'office d'administration avant l'expiration du quatrième mois suivant la clôture de l'année financière.

Le Conseil d'Administration arrête le compte financier après avoir entendu l'agent comptable.

Le compte financier, accompagné éventuellement des observations du Conseil d'Administration est ensuite soumis à l'approbation du ministre de tutelle à celle du ministre des finances.

TITRE III

Contrôle financier de l'office

Art. 18. — Le contrôleur financier suit la gestion financière de l'office.

Le projet de budget de l'office est soumis à l'examen du contrôleur financier un mois avant la date prévue pour la réunion du Conseil d'Administration au cours de laquelle le budget doit être voté.

Le contrôleur financier formule ses observations par écrit au Conseil d'Administration.

Art. 19. — Le contrôleur financier assiste ou peut se faire représenter aux séances du Conseil d'Administration dont il est obligatoirement informé.

Les conventions, marchés, contrats et décisions présentant une incidence financière doivent lui être soumis pour visa préalable.

Il peut se faire communiquer tous documents financiers et comptables ainsi que toutes études économiques.

Il a le droit de procéder à des investigations sur pièces et sur place.

Art. 20. — Le contrôleur financier rend compte de ses observations au ministre des finances et au ministre de tutelle.

Lorsqu'il a, pour des motifs d'ordre financier, donné un avis défavorable à une mesure du ressort du Conseil d'Administration ou de l'autorité de l'office, il ne peut être passé outre que par décision conjointe du ministre des finances et du ministre de tutelle.

Le contrôle des dépenses porte sur la régularité de l'exécution du budget et sur l'application des lois et règlements.

Art. 21. — La vérification de la caisse et des écritures de l'agent comptable est effectuée en cours de gestion à l'initiative du ministre des finances ou du ministre de tutelle par des fonctionnaires ou agents désignés à cet effet.

Les procès-verbaux de vérification accompagnés éventuellement des justifications de l'agent comptable, sont communiqués au président du Conseil d'Administration, au contrôleur financier et adressés au ministre des finances et au ministre de tutelle.

Art. 22. — Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 15 avril 1969.

Le Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre, Président du Conseil
du Gouvernement, chargé du plan
et de l'Administration du territoire :

*Le ministre des travaux publics, de
l'habitat et des transports, chargé
de l'ATEC,*

St. BONGHO-NOUARRA.

*Le ministre des finances,
P.-F. N'KOUA.*

PLAN COMPTABLE

La comptabilité de l'office national du Kouilou est tenue par le trésor qui suit les opérations sur le compte n° 30100 ouvert dans ses écritures au nom de l'office.

Les recettes sont essentiellement le produit de cessions de matériels (locations ou ventes).

Les dépenses, qui concernent uniquement le fonctionnement se répartissent comme suit :

Art. 1^{er}. — Personnel :

- a) Traitements et salaires ;
- b) Frais de transport ;
- c) Frais médicaux ;
- d) Déplacements.

Art. 2. — Matériel :

- a) Fonctionnement bureaux ;
- b) Renouvellement et fonctionnement véhicules ;
- c) Entretien des bâtiments, aménagements divers ;
- d) Concours divers.

Art. 3. — Fonctionnement des limnigraphes.

Art. 4. — Assurances :

- a) Véhicules ;
- b) Incendie-bâtimens.

Art. 5. — Divers et imprévus (10 % de l'ensemble des dépenses).

L'exercice financier va du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. Les engagements de dépenses cessent le 1^{er} novembre. Les délais pour la liquidation de factures courent jusqu'au 15 janvier de l'année suivante.

Les excédents de recettes sur les dépenses sont repris en compte sur l'exercice suivant.

oOo

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 1310 du 5 avril 1969, M. N'Gayi (Gilbert) infirmier-chef de l'Antenne Lépre dans la région du Kouilou à Pointe-Noire, titulaire du permis de conduire n° 1440, délivré le 5 janvier 1960 à Dolisie, est autorisé dans les conditions prévues aux décrets n°s 62-131 et 62-279, à conduire les véhicules administratifs qui pourraient être mis à sa disposition pour les besoins de service.

— Par arrêté n° 1488 du 19 avril 1969, sont autorisés à conduire dans les conditions prévues par les décrets n°s 62-131 et 62-279, les véhicules administratifs qui pourraient être mis à leur disposition pour les besoins de service.

M. Perret (Jean-Pierre), inspecteur vérificateur des impôts en service à Brazzaville, titulaire du permis de conduire n° 157436, délivré le 6 juillet 1962 par le préfet des Côtes du Nord à Saint Brieuc.

M. Villa (Antoine), chancelier adjoint en service au ministère des affaires étrangères (division des affaires consulaires à Brazzaville, titulaire du permis de conduire n° 28416, délivré le 17 novembre 1964 à Brazzaville.

oOo

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DÉCRET n° 69-179 du 1^{er} avril 1969, portant nomination de M. Makany (Lévy), en qualité de secrétaire permanent du Conseil National de la Recherche Scientifique et Technique.

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL
DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN
ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Vu l'acte fondamental ;

Vu le décret n° 66-268 du 3 septembre 1966 portant création du Conseil National de la Recherche Scientifique et tous actes modificatifs subséquents.

Le conseil des ministres entendu ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Makany (Lévy), professeur, est nommé secrétaire permanent du Conseil National de la Recherche Scientifique et Technique.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 15 avril 1969.

Le Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre, Président du Conseil
du Gouvernement, chargé du plan
et de l'Administration du territoire :

Le ministre d'Etat, chargé de l'information de l'éducation populaire et des affaires culturelles,

P. N'ZÉ.

Le ministre des affaires, économiques, de l'industrie, du commerce et des mines,
J.-de-Dieu NITOU.

Le ministre d'Etat, chargé de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts,

P. LISSOUBA.

Le garde des sceaux, ministre, de la justice et du travail,

Me A. MOUDILÉNO-MASSENGO.

Le ministre de la santé publique et des affaires sociales,

Dr J. BOUITI.

Le ministre de l'éducation nationale,

H. LOPES.

Le ministre des finances,

P.-F. N'KOÛA.

oOo

DÉCRET n° 69-182 du 15 avril 1969 portant inscription des inspecteurs des cadres de la catégorie A I de l'enseignement au tableau d'avancement pour l'année 1967

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL
DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN
ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des cadres des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 65-170/FP-BE du 25 juin 1965, réglementant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 64-165/FP-BE du 22 mai 1964 fixant statut commun des cadres de l'enseignement de la République du Congo ;

Vu le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement en date du 16 décembre 1968 ;

Vu le décret n° 62-198 du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat.

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er} — Sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1967, les inspecteurs des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) dont les noms suivent :

Pour le 3^e échelon, à deux ans :

M. M'Para (René).

Pour le 4^e échelon, à deux ans :

M^{lle}. Bayonne (Bernadette-Jacqueline).

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.
Brazzaville, le 15 avril 1969.

Le Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre, Président du Conseil
du Gouvernement :

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,*
M^e A. MOUDILÉNO-MASSÉNGO.

*Le ministre de l'éducation
nationale,*
H. LOPES.

*Le ministre des finances,
du budget et des mines,*
P.-F. N'KOUA.

—oO—

DÉCRET n° 69-183/MFN-DGT du 15 avril 1969 portant promotion des inspecteurs des cadres de la catégorie A des services sociaux (enseignement) au titre de l'année 1967.

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL
DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN
ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des cadres des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 65-170/FP-BE du 25 juin 1965, réglementant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 64-165/FP-BE du 22 mai 1964 fixant statut commun des cadres de l'enseignement de la République du Congo ;

Vu le décret n° 69-182 du 15 avril 1969 portant inscription des inspecteurs des cadres de la catégorie AI de l'enseignement au tableau d'avancement pour l'année 1967 ;

Vu le décret n° 62-198 du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1967, les inspecteurs des cadres de la catégorie A I des services sociaux (enseignement) dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

Au 3^e échelon :

M. M'Para (René), pour compter du 1^{er} octobre 1967.

Au 4^e échelon :

M^{lle} Bayonne (Bernadette-Jacqueline), pour compter du 1^{er} octobre 1967.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 15 avril 1969.

Le Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre, Président du Conseil
du Gouvernement :

*Le ministre de l'éducation
nationale,*
H. LOPES

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,*
M^e A. MOUDILÉNO-MASSÉNGO.

*Le ministre des finances,
du budget et des mines,*
P.-F. N'KOUA.

—oO—

DÉCRET n° 69-184 du 15 avril 1969, portant titularisation de M. Tati (Jean-Baptiste), professeur certifié stagiaire de 2^e échelon, en service au C.E.S. à Brazzaville.

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL
DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN
ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 fixant le statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des cadres des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 64-165/FP-BE du 22 mai 1964 fixant statut commun des cadres de l'enseignement de la République du Congo ;

Vu le décret n° 65-170 du 25 juin 1965 réglementant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 67-304/MT-DGAPE du 30 septembre 1967 modifiant le tableau hiérarchique des cadres A de l'enseignement secondaire, abrogeant, et remplaçant les dispositions des articles 19, 21 et 22 du décret n° 64-165/FP-BE du 22 mai 1964 fixant statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu le décret n° 67-39 du 9 février 1967 portant intégration de M. Tati dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I ;

Vu le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement en date du 16 décembre 1968 ;

Vu le décret n° 62-198 du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Tati (Jean-Baptiste), professeur certifié stagiaire de 2^e échelon, des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), en service au Centre d'Enseignement Supérieur de Brazzaville (C.E.S.B.), est titularisé dans son emploi et nommé au 2^e échelon de son grade, pour compter du 9 octobre 1967; ACC : 1 an et RSMC : néant.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.
Brazzaville, le 15 avril 1969.

Le Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre, Président du Conseil
du Gouvernement :

*Le ministre de l'éducation
nationale,*
H. LOPES.

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,*
M^e A. MOUDILÉNO-MASSÉNGO.

*Le ministre des finances
et du budget,*
P. -F. N'KOUA.

oOo

DÉCRET n° 69-185 du 15 avril 1969, portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1968 des fonctionnaires des cadres de la catégorie A I des services sociaux (enseignement) de la République du Congo.

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL
DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN
ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 fixant le statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des cadres des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 64-165/FP. du 22 mai 1964 fixant statut commun des cadres de l'enseignement de la République du Congo ;

Vu le décret n° 65-170 du 25 juin 1965 réglementant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement en date du 16 décembre 1968 ;

Vu le décret n° 62-198 du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1968, les professeurs certifiés des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), dont les noms suivent :

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

M^{lles} Bouboutou (Hélène) ;
Mambou-Gnali (Aimée).

Pour le 3^e échelon, à 30 mois :

M. Tati (Jean-Baptiste).

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.
Brazzaville, le 15 avril 1969.

Le Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre, Président du Conseil
du Gouvernement :

*Le ministre de l'éducation
nationale,*
H. LOPES.

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,*

M^e A. MOUDILÉNO-MASSÉNGO.

*Le ministre des finances
et du budget,*
P.-F. N'KOUA.

oOo

DÉCRET n° 69-186 du 15 avril 1969, portant promotion des professeurs certifiés des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) de la République du Congo.

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL
DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN
ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1968 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des cadres des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 65-170/FP-BE du 25 juin 1965, réglementant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 64-165/FP-BE. du 22 mai 1964 fixant statut commun des cadres de l'enseignement de la République du Congo ;

Vu le décret n° 69-185 du 15 avril 1969, portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1968 des fonctionnaires des cadres de l'enseignement ;

Vu le décret n° 62-198 du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont promus aux échelons ci-après, au titre de l'année 1968, les professeurs certifiés des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

Au 4^e échelon :

M^{lles} Bouboutou (Hélène), pour compter du 1^{er} janvier 1968 ;
Mambou-Gnali (Aimée), pour compter du 1^{er} avril 1968.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 15 avril 1969.

Le Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre, Président du Conseil
du Gouvernement :

Le ministre de l'éducation
nationale,

H. LOPES.

Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,

M^e A. MOUDILÉNO-MASSENGO.

Le ministre des finances
et du budget,

P.-F. N'KOUA.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Tableau d'avancement - Titularisation - Promotion

— Par arrêté n° 1396 du 14 avril 1969, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1968, les instructeurs principaux des cadres de la catégorie C I des services sociaux (enseignement technique) de la République du Congo dont les noms suivent :

Pour le 2^e échelon, à 2 ans :

M. Mayingani (Bernard).

Pour le 3^e échelon, à 2 ans :

M. Djockou (Gaston).

A 30 mois :

M. Ekolé (Jean).

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

M. Loufimpou (Gilbert).

A 30 mois :

M. Koubaka (Lubin).

Pour le 5^e échelon, à 2 ans :

MM. Kouvouama (Jean) ;
Mabiala (Bernard) ;
Mouana (Marc) ;
Goma (Alexandre) ;
Mampouya (Alphonse).

A 30 mois :

MM. Mampollot (Félix) ;
Bazabana (Daniel) ;
Pebou (Germain).

Pour le 7^e échelon, à 30 mois :

M. Kamiouako (Lévy).

Avanceront en conséquence à l'ancienneté, à 3 ans :

Au 2^e échelon :

M. Olondo (Placide).

Au 3^e échelon :

M. Babakissa (Jacques).

— Par arrêté n° 1438 du 16 avril 1969, les instituteurs adjoints stagiaires des cadres de la catégorie C I des services sociaux (enseignement) de la République du Congo, dont les noms suivent, sont titularisés dans leur emploi et nommés au 1^{er} échelon de leurs grades.

Pour compter du 22 mai 1965 :

MM. Manima (Aimé) ;
Massala (Joachim) ;
Nozoma (Jean) ;
Oyéni (Joseph).

Pour compter du 1^{er} octobre 1966 :

M. Bakouma (Gaston) ;
M^{lle} Bibothe (Jacqueline) ;
MM. Bongou (Camille) ;
Dimina (Joseph) ;
Kélili (Raymond) ;
Loungui-Malonga (Pascal) ;
Massamba (Bernard) ;
Moumbolat (Jean-Paul) ;
N'Zaba (Luc) ;
Onguili (Sébastien) ;
Koumba (Rigobert).

Pour compter du 1^{er} octobre 1967 :

M. Ango (Emile) ;
Mme. Andrada née Balou (Charlotte) ;
MM. Andzamono (Paul) ;
Alimba (Gaston) ;
Bakaboukila (Calixte) ;
Bakala (Maurice) ;
Mme. Balendé née Louboucasse (Jeannine) ;
MM. Bangou (Eugène) ;
Bangui (Georges) ;
Bassa (Léon) ;
Bantantou (Michel) ;
Batetana (Jean-Norbert) ;
Mme. Batina née Banzouzi (Dieudonnée) ;
MM. Bemba (Joachim) ;
Bendo (Benoit) ;
Benghat (Théodore) ;
Bilongo-Siété (Prosper) ;
Bindika (Marcel) ;
Biniakounou (Antoine) ;
Bitsinkou (Laurent) ;
Bokatola (Philon) ;
Bokoko (Victor) ;
Bouanga (Faustin) ;
Boula (Marcel) ;
Boungou (Gervais) ;
Anouono (Alphonse) ;
Bonazébi (Gaspard) ;
Gombessa (Dominique) ;
Mme Boungou née Malalou (Bernadette) ;
MM. Bossina (Honoré) ;
Dacon-Dumas (Louis) ;
Dacon (Jean-de-Dieu) ;
Dandy (Joseph) ;
Dianzinga (Dominique) ;
Diassala (Anatole) ;
Diata (Victor) ;
Diatoulou (Camille) ;
Mme Dihoulou née Ouissa (Marie-Hélène) ;
M^{lle} Dimbou (Antoinette) ;
MM. Djiabouala (Gabriel) ;
Douniama (Daniel) ;
Ella (Moïse) ;
Folo (Gabriel) ;
M^{lle} Fouéfoué (Jeanne) ;
MM. Founga (Auguste) ;
Foungou (Pierre) ;
Foutou (Fidèle) ;
Mme Gachangard née Okoko (Eugénie) ;
MM. Ganga (Eugène) ;
Gapa (Marc) ;
Gatsé (Ovide) ;
M^{lle} Gayan (Cathérine) ;
MM. Goma (Naasson) ;
Goma (Charles) ;
Goma (Gervais) ;
Mme Gombissa née Vindou (Rebecca) ;
MM. Gouembé (Albert) ;
Guié (Albert) ;
Ibambi (Lucien) ;
Ibara (Joseph) ;
Ikama (François) ;
Iloki (Patrice) ;
Imouélé (Jacques) ;
Itoua (Casimir) ;
Itsinda (Placide) ;
Kamba (François) ;
Kassoumba (Fabien) ;
Kaya (André) ;
Kaya (Faustin) ;
Kaya (Jean-Claude) ;
Mme Kélanou née Kiémi Kébéka (Agnès) ;

- MM. Kemédiba (Louis) ;
 Kiakouama (André) ;
 Kikouama (Victor) ;
 Kionghat (Jacques) ;
 Mme Kissita née Lomba (Esther) ;
 MM. Kitombo (Alphonse) ;
 Kokolo (Bernard) ;
 Kondo (Timothée) ;
 Konko (Michel) ;
 Pambou (Jean-Claude) ;
 Kouaya (Léon) ;
 Koubemba (Gabriel) ;
 Koubikani (Gabriel) ;
 M^{lle} Kouétouvoundila (Georgine) ;
 MM. Kouka (Philippe) ;
 Koukaba (Jean) ;
 Kounkou (Robert) ;
 Kounouanina (Maurice) ;
 Kouyakaba (Jean-Baptiste) ;
 Kouyetosso (Joseph) ;
 Laki-Laka (Lambert) ;
 Likibi (Jean-Baptiste) ;
 Louembé (Dieudonné) ;
 Loemba (Albert) ;
 Loko (Rigobert) ;
 Loufilou (Gaston) ;
 Louhoho (Gabriel) ;
 Louhoua (Gabriel) ;
 Loukondo (Ferdinand) ;
 Loumikou (Marcel) ;
 Loupé (Norbert) ;
 Loupé (François) ;
 Louzouboulou (Jean-Paul) ;
 Louzouboulou (Denis) ;
 Mabanda (Gabriel) ;
 Mabilia (Jean) ;
 M^{lle} Mabo (Marie-Jeanne) ;
 MM. Mackita (Pierre) ;
 Madienguéla (Michel) ;
 Mafouta (Antoine) ;
 Makaya (Félix) ;
 Makaya (Georges) ;
 Malanda (Joseph) ;
 M^{lle} Maléka (Léonie) ;
 MM. Malonga (Gabriel) ;
 Malonga (Eugène) ;
 Malonga (Nicaise) ;
 Mampouya (Jean-Clément) ;
 Manika (Alfred) ;
 Mme Mankélé née Sabounou (Monique) ;
 MM. Mapah (Martin) ;
 Massamba (Albert) ;
 Massengo (Alphonse) ;
 Massouangui (Joseph) ;
 Matoko (Thimothée) ;
 Matondo (Joseph) ;
 Mavougou (Toussaint) ;
 Mayanith (Lambert) ;
 Mayilou-Tsiéri (Félix) ;
 Mayiza (Auguste) ;
 M^{lle} Mayoukou (Laurentine) ;
 MM. M'Baloula (Prosper) ;
 M'Bani-N'Gouaka (Jean) ;
 M'Béri-Lounguengou (François) ;
 M'Berou (Joseph) ;
 M'Boubi (Pierre-Claver) ;
 M'Boulou (Pierre-Médard) ;
 M'Bouma (Alphonse) ;
 M'Boungou (Laurent) ;
 Miaka (Camille) ;
 Miété (Pascal) ;
 Miloumona (Gilbert) ;
 Missidimbazi (Jean) ;
 Mme Missidimbazi née M'Polo (Marie-Agnès) ;
 MM. Missié-Souaka (Paulin) ;
 Mizère (Martin) ;
 M^{lle} Moandinga (Joséphine) ;
 M. Mombo (Jean) ;
 Mme Mombo née Bouanga (Germaine) ;
 MM. Monguimet (Alphonse),
 Monka (Bonaventure) ;
 Mossala (Jean-Victor) ;
 Moukolo (Pierre) ;
 Moukouri (François) ;
 Mouboko (Appolinaire) ;
 Mouko (Albert) ;
 M^{lles} Moundélé (Pierrette) ;
 Moundélé (Monique) ;
 MM. Moundendé (Grégoire) ;
 Moussitou (Marcel) ;
 Moussounda (François) ;
 Moussounda (Guillaume) ;
 M'Passy (Philippe) ;
 M'Vousama (Albert) ;
 N'Dengué (Pascal) ;
 N'Dienguila (Adolphe) ;
 N'Dja (Samuel) ;
 N'Gama (Samuel) ;
 N'Ganziémo (Antoine) ;
 N'Goma (Romain) ;
 N'Gondama (Salomon) ;
 M^{lle} N'Gongo (Marie) ;
 MM. N'Gouanou (Jean) ;
 N'Gouari (Etienne) ;
 N'Goubepongo (Jean-Pierre) ;
 N'Gouembé (Marcel) ;
 N'Goulali (Nestor) ;
 N'Gouyi (Joseph) ;
 Mme N'Guebengué née Kibinza (Monique) ;
 MM. N'Guembi (Faustin) ;
 N'Guié (Maurice) ;
 Mme N'Guinou née Kinkéla (Adolphine) ;
 MM. Niama (Elie) ;
 Nianga (Boniface) ;
 Niangui (Albert) ;
 M^{lle} Niékié Elangui (Clotilde) ;
 MM. N'Koli (Michel) ;
 N'Kodia (François) ;
 N'Koukou (Sébastien) ;
 Mme N'Safou née Bihiaoula (Jacqueline) ;
 MM. N'Sondé (Théophile) ;
 N'Tsiéla (Benoit) ;
 N'Tsoumou (Christophe) ;
 N'Zoloufoua (Ange) ;
 Obambo (Prosper) ;
 Oboulhas (Maurice) ;
 Okoko (André) ;
 Okouma (Jean) ;
 Okoyi (Victor) ;
 Ompébé (Boniface) ;
 Ondongo (Gaston) ;
 Ondzouan (Alphonse) ;
 Ongolombia (Raphaël) ;
 Oniangué (Flavien) ;
 Ouadzouoloud (Daniel) ;
 Ouanatoukou (Martin) ;
 Oyombi (Jacques) ;
 Pandou (Joseph) ;
 Poaty (Joseph) ;
 M^{lle} Rodriguez (Adelaide-Yolande) ;
 MM. Sama (Noé) ;
 Samba (Jacques) ;
 Samba (André-Bernard) ;
 Soussa (Louis) ;
 Tathy (Léon-Gustave) ;
 Tchiassissa (Antoine) ;
 Tchicaya (Jean-Claude) ;
 Tchicaya (Joseph) ;
 Tobi (André) ;
 Touloulou (Abraham) ;
 Tsaty (Edouard) ;
 Tsiba (Sébastien) ;
 Mme Tsika Kabala née Doulou (Célestine) ;
 MM. Vila (Barthélemy) ;
 Voudibio (Sébastien) ;
 Yendé (Pierre) ;
 Yengo-Massamba (Germain) ;
 Zalamou (Antoine) ;
 Bazébissa (Jean) ;
 Ditangounou (Albert) ;

Pour compter du 5 septembre 1968 :

- MM. Kodia (Joseph) ;
 Manguila (Jean-Philippe) ;

Pour compter du 10 février 1968 :

- M. N'Tessani (Tite) ;

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde pour compter du 1^{er} octobre 1967, pour compter du 25 septembre 1968 en ce qui concerne MM. N'Kodia (Joseph) et Manguila (Jean-Philippe) et pour compter du 10 février 1968 en ce qui concerne M. N'Tessani (Tite), date d'admission des intéressés au CEAP et du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 1357 du 11 avril 1969, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1968, les instructeurs des cadres de la catégorie DI des services sociaux (enseignement technique) de la République du Congo dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

Au 3^e échelon, pour compter du 1^{er} avril 1968.

M. N'Ziendolo (Thomas) ;
Malouona (Placide) ;
Moudilou (Daniel).

Au 4^e échelon :

MM. Batchys (Bernard), pour compter du 1^{er} avril 1968.

Pour compter du 1^{er} avril 1969 :

MM. Loukanou (Daniel) ;
Irara (Moïse).

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 1364 du 12 avril 1969, M. Lascony (Ludovic-Philippe), économiste de 2^e échelon, indice local 580 des cadres de la catégorie BI des services sociaux (enseignement), en service au Lycée Technique de Brazzaville, est inscrit sur liste d'aptitude et promu à titre exceptionnel au grade de sous-intendant de 1^{er} échelon, indice local 680 (catégorie A II) ; ACC et RSMC : néant (avancement 1968).

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1968 et de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 1397 du 14 avril 1969, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1968, les instructeurs principaux des cadres de la catégorie CI des services sociaux (enseignement technique) de la République du Congo dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

Au 2^e échelon :

M. Mayingani (Bonnard), pour compter du 1^{er} octobre 1968.

Au 3^e échelon :

MM. Djockou (Gaston), pour compter du 1^{er} janvier 1967 ;
Ekolé (Jean), pour compter du 1^{er} octobre 1968.

Au 4^e échelon :

MM. Loufimpou (Gilbert), pour compter du 1^{er} juillet 1968 ;
Koubaka (Lubin), pour compter du 30 décembre 1968.

Au 5^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1968 :

MM. Kouvouama (Jean) ;
Mabiala (Bernard) ;
Mouana (Marc), pour compter du 1^{er} avril 1968 ;
Goma (Alexandre), pour compter du 1^{er} janvier 1968.

Pour compter du 1^{er} juillet 1968 :

MM. Mampouya (Alphonse) ;
Mampollot (Félix) ;
Bazabana (Daniel) ;
Pebou (Germain).

Au 7^e échelon :

M. Kamiouako (Lévy), pour compter du 1^{er} octobre 1968.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 1402 du 14 avril 1969, sont et demeurent retirées les dispositions de l'arrêté n° 1220/MEN-DGE du 6 avril 1968 portant promotion des fonctionnaires des cadres des services sociaux (enseignement) en ce qui concerne M. Malambo (Marcel), instituteur adjoint en service à Brazzaville, nommé professeur de CEG de 1^{er} échelon pour compter du 25 septembre 1967 par arrêté n° 451/MT-DGT du 30 septembre 1967.

— Par arrêté n° 1439 du 16 avril 1969, les instituteurs adjoints des cadres de la catégorie CI de l'enseignement dont les noms suivent, sont inscrits sur liste d'aptitude et promus à titre exceptionnel au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice local 530 (catégorie BI) ; ACC et RSMC : néant (avancement 1968) :

MM. Tchicaillat (Jean) ;
Matoumy (Auguste) ;
Zinga (Alexis).

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1968 et de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 1441 du 16 avril 1969, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1968, les fonctionnaires des cadres des services sociaux (enseignement) dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

CATEGORIE A

HIÉRARCHIE II

Instituteurs principaux

Au 3^e échelon :

M. Mahoumouka (Gérard), pour compter du 1^{er} janvier 1968.

Au 4^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1968 :

MM. Bissila (Marcel) ;
Massengo (David) ;
Sanghoud (Mathurin), pour compter du 1^{er} juillet 1968 ;
Dongala (André), pour compter du 1^{er} août 1968 ;
Sita (Gaston), pour compter du 1^{er} juillet 1968.

Au 5^e échelon :

M. Massamba-Débat (Alphonse), pour compter du 1^{er} janvier 1968.

Professeurs de C.E.G.

Au 2^e échelon, pour compter du 1^{er} juin 1968 :

MM. Bakala-Loubota (Pascal) ;
Onongo (Joseph) ;
Tchicaya (Robert) ;
N'Ganga (Michel) ;
Niambi (Benjamin) ;
Samba (Albert) ;
Bemba (Martin) ;
Mangomo (Norbert-Jean), pour compter du 1^{er} octobre 1968.

Pour compter du 1^{er} décembre 1968 :

MM. Atondi (Julien) ;
N'Dalla (Daniel) ;
Koumba (Antoine) ;
Koukou-Massamba (Paul) ;
Makambala-Longangué (Paul) ;
Mayilou (David) ;
Babaka (Gustave) ;
Bakalafoua (Gérard) ;
Bouékassa (André) ;
Issanga (Gilbert) ;
Kitoko (Ferdinand) ;
Moitsinga (Norbert) ;
Samba (François-Rigobert).

Au 3^e échelon :

MM. Matangou (Abel), pour compter du 22 mai 1968 ;
Tchicaya (Léon), pour compter du 1^{er} juin 1968.

Pour compter du 22 mai 1968 :

MM. Bouanga-Bicouma (Germain) ;
Kotto (Antonin).

Pour compter du 22 novembre 1968 :

MM. Makaya (Raphaël) ;
Makouézi (Germain) ;
Maléla (Auguste) ;
M'Pan (Joseph) ;
Koubemba (Narcisse) ;
Malonga (Jacques), pour compter du 1^{er} juin 1968.

Au 4^e échelon, pour compter du 1^{er} juin 1968 :

MM. Ewengué (Jean-Marie) ;
Gouémo (Alphonse) ;
Makola (Ruben), pour compter du 1^{er} décembre 1968 ;
Mouanga (Jean-Félix), pour compter du 7 juin 1968 ;
Bayiza (Alphonse), pour compter du 1^{er} décembre 1968.

Pour compter du 1^{er} juin 1968 :

MM. Ducat (Jean-Jacques) ;
Gnangou (Albert) ;
Mounouanda (Claude) ;
Samba (Théophile) ;

Pour compter du 1^{er} décembre 1968 :

MM Mahonza Benoît),
Sengomona (Ferdinand).

Au 5^e échelon :

M. Matingou (Adolphe), pour compter du 1^{er} juin 1968.

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE I

Economés

Au 3^e échelon pour compter du 22 mai 1968 :

MM. Mayala (Aaron-Charles),
Samba (Prosper).

Pour compter du 22 novembre 1968 :

Mme Gayan (Joséphine) ;
MM. Taholien (André) ;
Moussavou (Alain) ;
Sanguet-M. (Jean-Paul), ;
Sathoud (Albert) ;

Instituteurs

Au 2^e échelon :

M. Bimbi (Albert), pour compter du 1^{er} janvier 1968.

Au 3^e échelon :

MM. Biyouidi (Jean), pour compter du 22 mai 1968 ;
Koualou (Georges), pour compter du 1^{er} octobre 1968 ;
Bagamboula (Etienne), pour compter du 22 mai 1968 ;
Koupassa (Gabriel), pour compter du 22 novembre 1968 ;
Loemba (Auguste-Léon), pour compter du 22 mai 1968 ;
Bikindou (Martin), pour compter du 22 novembre 1968 ;
Loumingou (Léon), pour compter du 1^{er} octobre 1968.

Pour compter du 22 mai 1968 :

MM. Mabondzot (Hervé) ;
Makaya (André) ;
Makaya (Auguste) ;
M^{lle} Makaya (Antoinette), pour compter du 22 novembre 1968.

Pour compter du 22 mai 1968 :

MM. Makosso (Jean-Marie) ;
Mambou (Samuel) ;
Mouyabi (André) ;
N'Tonga (Paul) ;
N'Zounza (Charles) ;
Paka-Djimba (Bernard) ;
Pambou-Souamy (Jean-Claude) ;
Samba-Ousman (Oscar) ;
Bilombo (André) ;
Efoungui (Boniface) ;
Mabanza (Jacques) ;
Basséka (Michel) ;
Dirangui (Aloïse) ;
Kipemosso (Camille) ;
Milandou (Paul) ;
Pena (Auguste), pour compter du 1^{er} octobre 1968.

Pour compter du 22 novembre 1968 :

Mme Kololo née Bouanga (Faustine) ;
MM. Lawson-Latevi (Simon) ;
Okemba (Antoine) ;
Oualembo-Mountou (Joachim) ;
Soby (Mathias) ;
Djombout Samory ;
Mme Kikounga-N'Got née Diop-Assitou ;
MM. Madzou (Narcisse) ;
N'Tamba (Dominique).

Au 5^e échelon :

M. Mouyembé (Clément), pour compter du 3 mars 1968.

Au 6^e échelon :

MM. Chidas (Aimé), pour compter du 1^{er} avril 1968 ;
Milandou (Victor), pour compter du 1^{er} janvier 1968.

Au 7^e échelon :

M. Galléné-Bamby (Joseph), pour compter du 15 octobre 1968.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 1443 du 16 avril 1969, les instituteurs des cadres de la catégorie BI de l'enseignement dont les noms suivent, sont inscrits sur liste d'aptitude et promus à titre exceptionnel au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie A II ; ACC et RSMC : néant (avancement 1968) :

Au 3^e échelon, indice local 810 :

M. Biangoud (Bernard).

Au 1^{er} échelon, indice local 660 :

MM. Kouka (Albert) ;
Sow Mamadou ;
Samba (Bernard II).

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1968 et de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 1320 du 10 avril 1969, M. Sambala (Raphaël), instituteur adjoint de 3^e échelon, des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), précédemment en service à l'école de Mansimou (Djoué-Sud), est affecté au service des examens.

— Par décision n° 18 bis du 28 février 1969, sont déclarés admis à l'examen du Certificat d'Etudes Primaires Élémentaires session spéciale pour adultes du 16 décembre 1968, les candidats et candidates dont les noms suivent, classés par ordre de mérite :

Centre de Djambala

Imboula (Joseph) ;
N'Guima (Paul) ;
M'Banlo (Philippe) ;
Moupo (Ange) ;
N'Tsuini (Félix) ;
N'Gambou (Richard) ;
Dibala (Georgine) ;
N'Gampio (Albert) ;
N'Gadzié (Antoine) ;
N'Guélo (Madeleine) ;
Andza (Geroges) ;
N'Gampo (Emile) ;
N'Gouandali (Denis) ;
Mossoudéki (Charlotte) ;
N'Gambou (Antoine) ;
Efouo (Alphonsine) ;
Ewani (Louis) ;
N'Gampara (Simone) ;
N'Gankouéné (Honoré) ;

N'Dziawa (Roland) ;
 N'Kouka (Jean-Pierre) ;
 N'Gayio (David) ;
 N'Galiké (Adolphe) ;
 N'Galimini (Yvonne) ;
 N'Saka (Martine) ;
 Lengoua-Moundzé (Honoré) ;
 M'Bando (Martin) ;
 M'Boli (Cathérine) ;
 M'Pio (Raoul) ;
 N'Gakoué (Cécile) ;
 N'Gafoula (Etienne) ;
 M'Poua (Barthélemy) ;
 Okani (Fulgence) ;
 Owivé (Adelphine) ;
 Yalébi (Pauline) ;
 Ina (François) ;
 N'Gapan (Eugénie) ;
 N'Kuéré (Emmanuel) ;
 Empfoula (Fidèle) ;
 M'Piontsala ;
 M'Paobali (Adolphe) ;
 Ekoulangou (Fidèle) ;
 N'Gambani (Marceline) ;
 N'Goulou (Auguste) ;
 Odzili (Léonard) ;
 Ondzibat (Grégoire) ;
 N'Gantsion (Emile) ;
 Ingoulangou (Dieudonné).

Centre de Lékana

N'Guili (Philippe) ;
 Irimi (André) ;
 Bissouka (Julienne) ;
 Kouka-Toubi (Louis) ;
 Monka (Nicolas) ;
 Madzou (Sébastien) ;
 Mamona (Blaise) ;
 N'Dzéli (Monique) ;
 Malouoni (Sébastien) ;
 Epono (Pierre) ;
 Sah-Samba (Joseph) ;
 Bouna (Elise) ;
 Oti (Norbert).

Centre de N'Go

Otou (Bernard) ;
 N'Toumou (Marcel).

— Par arrêté n° 1319 du 10 avril 1969, M. Lega (Roger), professeur technique adjoint de 11^e échelon, chef de travaux au collège d'enseignement technique mixte de Pointe-Noire est autorisé à effectuer 6 heures de suppléance par semaine durant l'année scolaire 1968-1969.

L'intéressé sera rémunéré conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 1914/MF-3 du 10 mai 1965.

oOo

RECTIFICATIF n° 1484/EN-DGE du 19 avril 1969, à l'arrêté n° 5217/EN-DGE-III du 21 novembre 1967 portant admission à l'examen du certificat de fin d'études des collèges normaux et du diplôme de moniteur supérieur (élèves des cours normaux).

Art. 1^{er}. — Sont déclarés admis à l'examen d'obtention du diplôme de moniteurs supérieurs, session du 20 septembre 1967, les moniteurs dont les noms suivent :

Au lieu de :

« Tchémébéka » (Charlotte)
 Ganga (Robert).

Lire :

« Tsemabéka » (Charlotte).
 (Le reste sans changement).

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers de charges des concessions minières forestières urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertion au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République du Congo ou des circonscriptions administratives (Régions et Districts).

DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

ATTRIBUTION D'UN PERMIS D'OCCUPER A TITRE GRATUIT

— Par décision n° 006 du 12 avril 1969, est attribué à M. Kimbékélé (Firmin), chef de district de Kinkala, le permis d'occuper à titre gratuit, temporaire et révocable, un terrain d'une superficie de 1 h. 49 a 45 ca, sis à Kinkala (Madiba) à quelques mètres de l'ancien Camp des lépreux.

Ce terrain, tel qu'il se comporte au plan annexé, affecte la forme d'un trapèze irrégulier, est parallèle à la route nationale de Kinkala (Madiba), se situe à 300 mètres environ de l'axe de cette route, bordé tout le long par le ruisseau M'Pemba-M'Pemba et les pistes.

Ce terrain est destiné à la construction d'une maison en matériaux durables à usage d'habitation, à la création d'un verger et à l'installation de la volaille : poules, dindons, canards, pigeons, porcins et ovins.

Le titulaire devra justifier au plus tard au terme de la cinquième année de la mise en valeur prévue à l'article 1^{er}

L'attribution du titre définitif aura lieu après constatation officielle de la mise en valeur.

Le présent permis d'occuper reste soumis à tous les règlements en vigueur ou qui seront institués dans l'avenir.

— Par arrêté n° 1279/MF-DI du 5 avril 1969, sont attribuées en toute propriété à la Société Anonyme « A.G.I.P.-Brazzaville » dont le siège est à Brazzaville, B.P. n° 2076, les parcelles de terrains suivantes, situées à Brazzaville :

1^o Parcelle n° 19 de la section I, sise avenue du Général de Gaulle, ayant fait l'objet d'une cession de gré à gré en date du 27 décembre 1963, approuvée le 11 janvier 1964, sous le n° 008 ;

2^o Parcelle n° 60 de la section I, sise allée du Chaillu, angle de la rue de la Libération de Paris, ayant fait l'objet d'une cession de gré à gré en date du 15 février 1965, approuvée le 23 février 1965, sous le n° 056.

3^o Parcelle n° 61 de la section J, sise boulevard Maréchal Lyautey ;

4^o Parcelles nos 1, 2 et 4, bloc 1 de la section P/5, sise à Mougali, 75, rue Massoukou et 78 et 80, rue Djambala (avenue de la Paix), ayant fait l'objet des permis d'occuper nos 5601 du 14 novembre 1963, 05602 du 8 juillet 1964, 5641 du 14 novembre 1963 ;

5^o Parcelles nos 1725 et 1726 de la section C/3, sise à Makélékélé, route du Djoué, ayant fait l'objet d'un permis d'occuper n° 7292 du 26 novembre 1963 ;

6^o Parcelle n° 125 de la section P/9, sise à Poto-Poto-Ouenzé, n° 125, avenue des 3 Martyrs, ayant fait l'objet d'un permis d'occuper n° 15628 du 3 juillet 1963.

CESSION DE GRÉ A GRÉ A TITRE PROVISOIRE

— Suivant acte de cession de gré à gré du 14 janvier 1969, approuvé le 16 avril 1969, n° 37, la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Bouanga-Kalou (Lucien), un terrain de 1 703 mètres carrés, cadastré section M, parcelle n° 55 bis, sise avenue Stéphanopoulos, quartier de l'Aviation Pointe-Noire.

ENQUÊTE DE COMMODO ET INCOMMODO

— Le président de la délégation spéciale, maire de Pointe-Noire, porte à la connaissance du public que par lettre du 6 mars 1969, M. N'Dombé (Pierre), BP. 1245 à Pointe-Noire, a sollicité l'autorisation d'ouvrir une boucherie de vente de viande en détail dans un local situé en face du marché de Tié-Tié à Pointe-Noire. (Etablissement de 2^e catégorie).

L'enquête réglementaire prescrite par l'article 4 de l'arrêté n° 611 du 21 février 1952 est ouverte pendant un délai d'un mois à compter du présent jour.

Pendant ce délai, le public est admis à prendre connaissance du dossier au bureau de la Voirie à Pointe-Noire et à faire des observations.

—○○—

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

REQUISITIONS D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 4452 du 31 mars 1969, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain de 362 mètres carrés situé au district de Brazzaville, lieu dit Tala-N'Gay, 22, rue Indana, attribué à M. Zinga (Michel), commerçant demeurant à Tala-N'gayi (district de Brazzaville), par arrêté n° 1136 du 31 mars 1969.

— Suivant réquisition n° 4453 du 10 avril 1969, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain situé à Brazzaville-Poto-Poto, 80, rue Banziris, cadastré section P/2, bloc 17, parcelle n° 1 attribué à M. Caba-Bakaramoko, demeurant à Brazzaville, 80, rue Banziris, par arrêté n° 1143 du 1^{er} avril 1969.

— Suivant réquisition n° 4454 du 16 avril 1969, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain situé à Brazzaville, Plateau des 15 ans, 369, rue Louémé, cadastré section P/7 n° 369, attribué à M. N'Kodia (Maurice), ouvrier opticien, demeurant à Brazzaville, par arrêté n° 1148 du 1^{er} avril 1969.

— Suivant réquisition n° 4455 du 18 avril 1969, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain situé à Brazzaville, Plateau-Avenue de Général de Gaulle, cadastré section I, parcelle n° 19, attribué à la Société A.G.I.P. à Brazzaville, B.P. 2076, par arrêté n° 1279 du 5 avril 1969.

— Suivant réquisition n° 4456 du 18 avril 1969, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain situé à Brazzaville, Allée du Chaillu, angle rue de la Libération de Paris, cadastré section I, parcelle n° 60, attribué à la Société «A.G.I.P.» à Brazzaville, B.P. 2076, par arrêté n° 1279 du 5 avril 1969.

— Suivant réquisition n° 4457 du 18 avril 1969, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain situé à Brazzaville, Boulevard du Maréchal Liautey, cadastré section J, parcelle n° 61 attribué à la Société «A.G.I.P.» à Brazzaville, B.P. 2076, par arrêté n° 1279 du 5 avril 1969.

— Suivant réquisition n° 4458 du 18 avril 1969, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain situé à Brazzaville-Moungali, 75, rue Massoukou et 78 et 80, rue Djambala (avenue de Paris), cadastré section P/5, bloc 1, parcelles n°s 1, 2 et 4, attribué à la Société A.G.I.P. à Brazzaville, B.P. 2076, par arrêté n° 1279 du 5 avril 1969.

— Suivant réquisition n° 4459 du 18 avril 1969, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain situé à Brazzaville-Makélékélé, route du Djoué, cadastré section C/3, parcelles n°s 1725 et 1726, attribué à la Société A.G.I.P. à Brazzaville, B.P. 2076, par arrêté n° 1279 du 5 avril 1969.

— Suivant réquisition n° 4460 du 18 avril 1969, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain situé à Brazzaville-Poto-Poto-Ouenzé, 125, avenue des 3 Martyrs, cadastré section P/9, parcelle n° 125, attribué à la société A.G.I.P. à Brazzaville, B.P. 2076, par arrêté n° 1279 du 5 avril 1969.

— suivant réquisition n° 4461 du 25 avril 1969, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain de 9 764 mètres carrés situé près la rivière la Bilolo, district de Brazzaville, route de N'Gabé, attribué à MM. Lour (Georges) et Scheybal (Henri), propriétaires à Brazzaville, suivant arrêté n° 1135 du 31 mars 1969.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel ou éventuel.

BANQUE CENTRALE des ETATS
de l'Afrique Equatoriale et du Cameroun

SITUATION AU 31 OCTOBRE 1968

ACTIF

<i>Avoirs extérieurs</i>	14.565.668.614
<i>Disponibilités à vue :</i>	
Caisse et Correspondants	120.431.808
Trésor Français	11.211.893.873
<i>Autres avoirs :</i>	
Effets à encaisser sur l'extérieur	1.602.187.878
Fonds monétaire international	1.631.155.055
<i>Concours aux trésors nationaux</i>	4.402.115.203
<i>Avances en comptes-courants</i>	690.000.000
Traites douanières ..	3.712.115.203
<i>Concours aux banques</i>	18.941.608.370
Effets escomptés	15.625.225.153
Effets pris en pension	78.000.000
Avances à court terme	37.600.000
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme (1)	3.200.783.217
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	636.322.874
<i>Titres de participation</i>	293.000.000
<i>Immeubles, matériel, mobilier</i>	949.439.839
Total	39.788.154.900

PASSIF

<i>Engagements à vue :</i>	
<i>Billets et monnaies en circulation</i> ..	31.453.851.107
<i>Comptes-courants créditeurs</i>	2.978.577.755
Banques et institutions étrangères ..	130.599.519
Banques et institutions financières de la zone d'émission.	629.525.236
Trésors nationaux ..	2.205.673.158
Autres comptes-courants et de dépôts locaux	12.779.842
<i>Dépôts spéciaux</i>	3.423.082.614
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	653.231.107
<i>Réserves</i>	1.029.412.317
<i>Dotations</i>	250.000.000
	39.788.154.900

(1) Autorisations d'escompte à moyen terme 5.009.449.530
(dont CFA : 500.000.000 hors plafond).

Certifié conforme aux écritures :

Le Directeur général,

C. PANUILLOT.

Les Censeurs,

Louis BOULOU-DIOUEDI, Louis LAPEBY,

Jacques-Paul MOREAU, Hubert PRUVOST.

BANQUE CENTRALE des ETATS de l'Afrique Equatoriale et du Cameroun

SITUATION AU 30 NOVEMBRE 1968

ACTIF

<i>Avoirs extérieurs</i>	14.517.707.285
<i>Disponibilités à vue :</i>	
Caisse et Correspondants	136.297.222
Trésor Français	10.977.390.843
<i>Autres avoirs :</i>	
Effets à encaisser sur l'extérieur	1.772.864.165
Fonds Monétaire international	1.631.155.055
<i>Concours aux Trésors nationaux</i>	4.432.583.956
Avances en comptes-courants	838.000.000
Traites douanières ..	3.594.583.956
<i>Concours aux Banques</i>	20.392.840.285
Effets escomptés	16.901.110.118
Effets pris en pension	48.000.000
Avances à court terme	125.700.000
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme (1)	3.318.030.167
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	598.862.264
<i>Titres de participation</i>	293.000.000
<i>Immeubles, matériel, mobilier</i>	949.439.839
Total	41.184.433.629

PASSIF

<i>Engagements à vue :</i>	
<i>Billets et monnaies en circulation</i> ...	33.039.173.039
<i>Comptes-courants créditeurs</i>	2.550.568.587
Banques et institutions étrangères ..	138.856.651
Banques et institutions financières de la zone d'émission.	822.188.210
Trésors nationaux ..	1.463.050.209
Autres comptes-courants et de dépôts locaux	126.473.517
<i>Dépôts spéciaux</i>	3.281.082.614
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	1.034.197.072
<i>Réserves</i>	1.029.412.317
<i>Dotation</i>	250.000.000
Total	41.184.433.629

(1) Autorisations d'escompte à moyen terme 5.233.943.980
(dont CFA : 500.000.000 hors plafond)

Certifié conforme aux écritures :

Le Directeur général,
C. PANOUILLOT.

Les Censeurs,

LOUIS BOULOU DIOUEDI, LOUIS LAPEBY
Jacques-Paul MOREAU, Hubert PRUVOST.

BANQUE CENTRALE DES ETATS de l'Afrique Equatoriale et du Cameroun

SITUATION AU 31 DECEMBRE 1968

A C T I F

<i>Avoirs extérieurs</i>	15.645.026.560
<i>Disponibilités à vue :</i>	
Caisse et correspondants	166.772.269
Trésor français	11.784.892.696
<i>Autres avoirs :</i>	
Effets à encaisser sur l'extérieur	2.062.206.540
Fonds monétaire international	1.631.155.055
<i>Concours aux trésors nationaux</i>	4.524.454.900
Avances en comptes-courants	639.000.000
Traites douanières ...	3.885.454.900
<i>Concours aux banques</i>	22.407.098.690
Effets escomptés	18.901.633.625
Effets pris en pension.	88.797.000
Avances à court terme	218.900.000
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme (1)	3.197.768.065
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	706.181.756
<i>Titres de participation</i>	293.000.000
<i>Immeubles, matériel, mobilier</i>	949.439.839
Total	44.525.201.745

P A S S I F

<i>Engagements à vue :</i>	
<i>Billets et monnaies en circulation</i> ...	36.238.041.213
<i>Comptes courants et dépôts spéciaux des Trésors nationaux et comptables publics</i>	5.195.257.640
Comptes courants ...	1.870.175.026
Dépôts spéciaux	3.325.082.614
<i>Comptes courants des Banques et divers</i>	1.094.853.137
Banques et Institutions étrangères ...	136.642.022
Banques et Institutions financières de la zone d'émission.	939.868.076
Autres comptes courants et de dépôts locaux	18.343.039
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	717.637.438
<i>Réserves</i>	1.029.412.317
<i>Dotation</i>	250.000.000
Total	4.958.105.623

(1) Autorisations d'escompte à moyen terme 44.525.201.745
(dont CFA : 500.000.000 hors plafond)

Certifié conforme aux écritures :

Le Directeur général,
C. PANOUILLOT.

Les Censeurs,

LOUIS BOULOU DIOUEDI, Louis LAPEBY,
Jacques-Paul MOREAU, Hubert PRUVOST.

ANNONCES

L'administration du journal décline toute responsabilité quant à la
teneur des Avis et Annonces

FIDUCIAIRE FRANCE AFRIQUE CONGO

B.P. 861 — POINTE-NOIRE

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous seing privé, en date à Pointe-Noire du 15 Avril 1969, enregistré en ladite ville, le 19 Avril 1969, volume 44, folio 78, case 122,

Mme CADET née HERSON (Nicole), commerçante domiciliée à Pointe-Noire, B.P. 1153, a vendu à :

Mme DE LESTAUBIERE née de ZILAHY Hélène, domiciliée à Pointe-Noire B.P. 136,

Le fonds de commerce de nouveautés « Hommes et Femmes » lui appartenant, exploité à Pointe-Noire,

avenue De Gaulle, connu sous le nom de « SNOB », immatriculé au registre du commerce de Pointe-Noire, sous le n° 525 A, ensemble tous les éléments corporels et incorporels dudit fonds.

L'entrée en jouissance a été fixée au 1^{er} avril 1969.

La présente vente a été faite et consentie moyennant le prix principal de 2.500.000 francs, s'appliquant savoir :

— aux éléments incorporels pour	100.000
— au matériel et mobilier commercial pour	300.000
— aux marchandises évaluées à	2.100.000
Total	2.500.000

Cette vente de fonds de commerce a fait l'objet de deux avis dans le journal L'EVEIL de Pointe-Noire.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours suivant la dernière en date des publications, à la FIDUCIAIRE FRANCE AFRIQUE CONGO, B.P. 861 à Pointe-Noire, désignée comme sequestre, où domicile a été élu.

Mme DE LESTAUBIERE